

CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE
AU POINT, DE LA FABRICATION
ET DU STOCKAGE DES ARMES
BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU A TOXINES ET SUR LEUR
DESTRUCTION

Distr.
GENERALE

BWC/CONF.I/SR.3
7 mars 1980

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 5 mars 1980, à 15 heures

Président : M. VAERNØ (Norvège)

SOMMAIRE

Election des Vice-Présidents de la Conférence, du Président et du Vice-Président
du Comité de rédaction et du Président et du Vice-Président de la Commission de
vérification des pouvoirs (suite)

Examen du fonctionnement de la Convention conformément à son article XII

a) Discussion générale

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus
tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition
des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence
seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture
de la Conférence.

GE.80-60376

La séance est ouverte à 15 h 35.

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA CONFERENCE, DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT
DU COMITE DE REDACTION ET DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE
VERIFICATION DES POUVOIRS (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT dit qu'à la suite des consultations qui ont eu lieu, un accord est intervenu quant à la répartition entre les groupes régionaux des 16 vice-présidences. Cette répartition sera la suivante : deux pour l'Afrique, deux pour l'Asie, trois pour l'Amérique latine, quatre pour l'Europe orientale et cinq pour l'Europe occidentale et autres Etats. Le Président prie instamment les groupes régionaux de terminer le plus tôt possible leurs consultations concernant les représentants devant être désignés comme Vice-Présidents.

2. D'autres consultations se poursuivent pour ce qui est de la présidence du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs, ainsi que pour la composition de la Commission de vérification des pouvoirs. Le Président espère être rapidement en mesure d'informer la Conférence des résultats de ces consultations.

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION CONFORMEMENT A SON ARTICLE XII
(point 10 de l'ordre du jour)

a) DISCUSSION GENERALE

3. M. RAJAKOSKI (Finlande) dit que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a été une mesure importante contribuant à atteindre l'objectif final d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Elle marque aussi un progrès notable, bien que partiel, dans les efforts généraux faits pour interdire les agents toxiques et délétères, tant biologiques que chimiques. Ces efforts sont d'autant plus importants que les progrès scientifiques et techniques accomplis ces dernières décennies ont augmenté le potentiel de ces armes dans une mesure telle qu'elles peuvent maintenant faire un nombre considérable de victimes.

4. La première mesure vers l'interdiction de ces armes a été prise en 1925, date d'adoption du Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et des moyens bactériologiques. Depuis cette date, le Protocole a servi de norme de droit international pour ce qui est de l'utilisation de ces gaz et de ces méthodes en cas de guerre, comme le prouve le nombre de ratifications, et notamment celles de tous les Etats ayant une importance militaire. Le fait que le Protocole interdisait seulement l'emploi de ces armes et méthodes et que plusieurs ratifications étaient assorties de réserves en diminuaient toutefois la valeur.

5. La deuxième mesure dans ce domaine a été l'adoption, après de longues discussions, de la Convention sur les armes biologiques. Au cours des cinq années qui ont suivi son entrée en vigueur, la Convention a bien fonctionné, et M. Rajakoski note avec satisfaction que les dispositions des articles I et II, articles cruciaux, ont été respectées. L'application de la Convention n'a pas gêné les activités à des fins pacifiques. Le rapport publié sous la cote BWC/CONF.I/5 indique que les nouveaux procédés qui y sont décrits sont destinés à des fins pacifiques et qu'il ne semble pas, d'un point de vue scientifique et technique, susceptible de modifier sensiblement

les capacités dont disposent les différents pays pour mettre au point ou produire des armes biologiques ou à toxines, ni les avantages qu'ils auraient à le faire. De plus, 85 Etats sont maintenant parties à la Convention, qui serait encore renforcée si le plus grand nombre possible d'autres Etats pouvaient y adhérer rapidement.

6. La Finlande a appuyé la Convention dès le début : à l'un des premiers pays à la signer en avril 1972, elle l'a ratifiée en 1974. Si le Gouvernement finlandais a une attitude positive à l'égard de la Convention, c'est parce que celle-ci complète le Protocole de Genève en interdisant la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et qu'elle prévoit leur destruction. Elle a donc permis d'éliminer des armes particulièrement odieuses qui, par leur caractère même, auraient eu pour cible principale des populations civiles innocentes. C'est la première mesure de désarmement contenant un élément de désarmement véritable : en effet, elle interdit non seulement la mise au point et la fabrication de ces armes, mais elle prévoit aussi la destruction des stocks existants. Le Gouvernement finlandais estime aussi que la Convention facilitera la conclusion d'un accord sur une interdiction correspondante des armes chimiques.

7. Si le Gouvernement finlandais considère la Convention de façon extrêmement positive, il a néanmoins quelques observations critiques à formuler.

8. La troisième et la plus importante des mesures permettant d'interdire les armes biologiques et chimiques n'a toujours pas été prise, à savoir un accord sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques. Tout le monde s'accorde à reconnaître que cette interdiction est de la plus haute priorité; les armes chimiques sont à l'ordre du jour des négociations multilatérales sur le désarmement depuis près de vingt ans. A l'article IX de la Convention figure l'engagement de parvenir à un accord sur l'interdiction de ces armes; l'urgence de cette interdiction a été rappelée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa session extraordinaire sur le désarmement, en 1978.

9. Le Gouvernement finlandais ne sous-estime pas les difficultés liées à l'élaboration d'une convention sur les armes chimiques. La responsabilité en incombe au premier chef aux Etats-Unis et à l'Union soviétique qui, dans leur rapport au Comité du désarmement du 7 août 1979 (document CD/48), ont promis de s'employer au maximum pour parachever les négociations bilatérales à aussi bref délai que possible et présenter au Comité du désarmement une initiative commune sur cette question fort importante et extrêmement complexe. Le Gouvernement finlandais espère que ces deux Etats présenteront cette initiative le plus tôt possible. Il est manifeste toutefois que la participation en vue d'élaborer une convention devrait être aussi large que possible. Contrairement à ce qui se passe dans le cas des armes nucléaires, les capacités scientifiques et techniques ne limitent pas radicalement le nombre de pays qui pourraient s'intéresser de façon active aux armes chimiques. M. Rajakoski se félicite donc des efforts faits par le Comité du désarmement pour ouvrir des négociations multinationales tendant à la conclusion d'une convention sur les armes chimiques.

10. Depuis des années, le Gouvernement finlandais s'intéresse tout particulièrement aux efforts visant à interdire ces armes; dès 1972, il a lancé un projet de recherche sur le rôle de l'analyse par instruments des agents de guerre chimique et leur vérification. Le but de ce projet était la création d'une capacité nationale de vérification des armes chimiques qui pourrait ultérieurement être utilisée sur le plan international. Selon le Gouvernement finlandais, ce projet serait des plus appropriés pour un pays neutre fortement préoccupé par la course aux armements.

11. Le projet finlandais a été conçu comme un projet polyvalent pouvant être utilisé dans trois différentes activités de vérification : la destruction des stocks, la non-production des armes chimiques, et les accusations concernant leur utilisation. Du point de vue fonctionnel, il pourrait être utilisé pour la vérification nationale ou pour une inspection nationale et internationale combinée; il pourrait aussi être utilisé lors d'une enquête ordonnée par une autorité internationale appropriée; enfin, il pourrait aussi répondre à certaines préoccupations exprimées par les pays en développement concernant les difficultés éventuelles de procéder à la vérification par des moyens nationaux uniquement.
12. Il est primordial que la Conférence réussisse à créer un climat qui obligerait les parties à la Convention et les Etats qui n'y ont pas adhéré à poursuivre leurs efforts pour promouvoir les objectifs de la Convention. Ce climat encouragerait de nombreux Etats à prendre des mesures leur permettant d'adhérer à la Convention. Cela s'applique aussi aux Etats signataires qui n'ont pas encore ratifié cet instrument.
13. Le résultat de la Conférence aura certainement une incidence sur la façon dont les conférences d'examen évolueront à l'avenir. Cet organe, qui est une caractéristique de plusieurs accords récents sur le contrôle des armes et le désarmement, est à la fois précieux et utile.
14. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la conclusion de la Convention a été le fruit de la lutte menée pendant de nombreuses années par ceux qui tiennent à avancer dans la voie du désarmement; la Convention consacre des initiatives s'étendant sur de nombreuses années et proposées par l'Union soviétique et les autres pays socialistes dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et du Comité du désarmement. Lors de son vingt-cinquième congrès, en février 1976, le Parti communiste de l'Union soviétique a salué la Convention comme la première mesure concrète de désarmement dans l'histoire des relations internationales qui retirait des arsenaux militaires des Etats toute une catégorie d'armes de destruction massive extrêmement dangereuses. Les faits sont venus confirmer ce jugement. La Convention, qui est la suite logique des travaux qui ont commencé par le Protocole de Genève de 1925 vient au bon moment pour interdire une forme d'armes dont l'utilisation dans n'importe quel point du globe est susceptible d'avoir dans les conditions actuelles, des conséquences inimaginables pour l'humanité tout entière. Au bon moment parce qu'un accord sur leur interdiction est intervenu avant qu'une telle tragédie n'ait effectivement eu lieu.
15. La Convention, rédigée par la Conférence du Comité du désarmement et approuvée par l'Assemblée générale en 1971 sans qu'un seul Etat ne vote contre, s'inscrit dans une série de traités et d'accords existants dans le domaine de la limitation de la course aux armements et du désarmement. Ces accords constituent des réalisations positives de la détente internationale, qui ont permis de mettre un terme à la course aux armements dans certains domaines particuliers et de ralentir une dangereuse escalade. La Convention est une contribution substantielle à l'affirmation de ce processus. Le fait que près de 90 Etats ont adhéré à la Convention montre bien l'importance qu'elle revêt comme mesure internationale de désarmement. Malheureusement, certaines grandes puissances militaires, dont des Membres permanents du Conseil de sécurité auxquels la Charte a confié une responsabilité particulière pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, n'y ont pas adhéré. Pour sa part, l'Union soviétique est résolue à oeuvrer avec énergie en faveur de la détente internationale et en faveur de véritables mesures de désarmement jusqu'au désarmement général et complet; il s'agit là en effet d'un objectif énoncé dans la Constitution

soviétique comme l'un des principes fondamentaux de la politique étrangère nationale. L'URSS fait tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la reprise et la poursuite de toutes les négociations sur le désarmement engagées dans différentes instances internationales ou au niveau bilatéral au cours des dernières années, mais interrompues ou renvoyées à une date ultérieure pour diverses raisons. L'Union soviétique est disposée à procéder à ces négociations sur une base constructive.

16. Il importe également que les accords déjà conclus à l'issue des négociations qui ont abouti entrent en vigueur sans tarder; c'est surtout le cas du traité SALT II. Une autre tâche urgente est l'aboutissement rapide des travaux du Comité du désarmement en vue de la conclusion d'un traité sur l'interdiction de l'utilisation des armes radiologiques.

17. Tout comme l'Union soviétique, de nombreux Etats qui participent aux travaux en vue de nouveaux accords dans le domaine du désarmement et de l'application complète des accords déjà en vigueur, notamment la Convention sur les armes bactériologiques, tiennent à ce que le processus du désarmement ne subisse pas un coup d'arrêt, mais au contraire soit étendu et élargi. A cet égard, M. Issraelyan note avec satisfaction que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, aucun des Etats parties n'a eu recours à la procédure de plaintes prévue à l'article VI.

18. Conformément aux recommandations du Comité préparatoire, l'Union soviétique s'est jointe aux autres gouvernements dépositaires pour établir un document de base sur les nouvelles réalisations scientifiques et technologiques qui ont un rapport avec la Convention (BWC/CONF.I/5). Les auteurs du document concluent à juste titre que les réalisations dans le domaine biologique ne semblent pas modifier outre mesure les capacités ou les avantages concernant la mise au point ou la production d'armes biologiques ou à toxines.

19. Après avoir résumé les indications contenues dans le document de base (BWC/CONF.I/4) relatives aux activités de l'Union soviétique, au niveau international, en rapport avec l'utilisation des connaissances bactériologiques à des fins pacifiques, M. Issraelyan appelle l'attention de la Conférence sur la disposition de la Convention selon laquelle les Etats parties sont tenus de poursuivre les négociations en vue d'aboutir rapidement à un accord sur l'interdiction et la destruction des armes chimiques. L'Union soviétique et les autres pays socialistes ont, à de nombreuses reprises, présenté des propositions constructives à ce sujet, tant au Comité du désarmement qu'à l'Organisation des Nations Unies. Il serait utile que le Comité du désarmement poursuive plus activement l'examen de la question. Les progrès dans l'élaboration d'un texte acceptable dépendent dans une large mesure des pourparlers bilatéraux entre l'URSS et les Etats-Unis, dont la phase la plus récente a commencé le 11 février 1980.

20. On pourra considérer que la Conférence a abouti si, dans le document final, il est constaté que des résultats positifs ont été obtenus dans le fonctionnement de la Convention au cours des cinq dernières années, si le soutien aux buts et aux objectifs de la Convention est réaffirmé, ainsi que l'engagement des Etats parties de contribuer efficacement à appliquer les dispositions de la Convention, et si les Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention sont invités à le faire. La Conférence devrait s'efforcer par ses travaux de renforcer la Convention; il ne faut pas réexaminer la Convention pour le simple plaisir de la réexaminer. De l'avis de M. Issraelyan, les conférences d'examen devraient à l'avenir être convoquées, selon que de besoin, par une décision prise à la majorité des Etats parties.

21. M. FLOWERREE (Etats-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement est heureux de pouvoir participer, avec les autres Etats parties et signataires, à la première Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention. La Convention, première véritable mesure de désarmement visant à éliminer toute une catégorie d'armes des arsenaux nationaux, constitue un progrès important vers la paix et la sécurité internationales, et les Etats-Unis estiment qu'il est indispensable d'en démontrer au monde entier l'efficacité réelle et durable. La Conférence joue un rôle important à cet égard.

22. Le fait que tant de pays soient devenus parties et signataires est révélateur de l'importance de la Convention pour la communauté internationale. D'après les renseignements dont dispose le Gouvernement des Etats-Unis en tant que dépositaire de la Convention, 87 pays sont maintenant parties et 34 autres ont signé la Convention. Il est permis d'espérer qu'un jour l'adhésion à celle-ci sera universelle.

23. Au sujet de l'article premier de la Convention, le Gouvernement des Etats-Unis, en tant que coauteur du document de base sur les innovations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention, partage le point de vue du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, selon lequel toutes ces innovations sont déjà suffisamment couvertes par les dispositions de la Convention.

24. Concernant l'article II, les Etats-Unis ont publiquement fait savoir qu'ils se sont conformés à l'engagement de détruire les stocks existants d'agents biologiques, de toxines, d'armes, d'équipements et de vecteurs interdits en vertu de l'article premier. M. Flowerree espère que les autres parties indiqueront elles aussi qu'elles ont appliqué les dispositions de cet article.

25. Les Etats-Unis n'ont eu connaissance d'aucune violation de la disposition de l'article III excluant le transfert d'agents interdits ou la fourniture d'une aide pour leur fabrication par quiconque. M. Flowerree note en particulier qu'aucune partie n'a jugé nécessaire d'invoquer les dispositions de l'article V prévoyant la tenue de consultations en vue de résoudre tous problèmes qui pourraient surgir quant à l'objectif ou à l'application de la Convention. Il se félicite également de constater qu'aucune partie n'a jusqu'ici été amenée à engager la procédure prévue à l'article VI pour déposer plainte en raison du non-respect par un autre Etat des dispositions de la Convention.

26. M. Flowerree fait observer que la Convention n'a en aucune façon limité ou annulé les obligations contractées en vertu du Protocole de Genève de 1925, dont l'importance n'est plus à démontrer. Il espère que la Conférence prendra des mesures pour renforcer le texte de la Convention en ce qui concerne les principes et les objectifs du Protocole.

27. Les Etats-Unis sont conscients de l'engagement qu'ils ont pris, et qu'ils ont pris tous les autres Etats parties en application de l'article IX, de poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations concernant des mesures efficaces à prendre en vue d'une interdiction des armes chimiques, et ils se félicitent du très grand intérêt pour cette question manifesté par de nombreuses délégations qui se sont efforcées d'accélérer l'ouverture de la phase multilatérale des négociations relatives à une interdiction effective des armes chimiques. Toutes les délégations savent que les Etats-Unis et l'Union soviétique poursuivent des négociations bilatérales sur ce sujet depuis 1977; la série de négociations en cours a commencé à Genève le 11 février 1980. Des progrès non négligeables ont été accomplis dans plusieurs domaines importants, mais plusieurs questions essentielles pour la mise au point d'un accord sur une interdiction efficace et contrôlable de ces armes restent encore en suspens.

Un rapport détaillé sur ces négociations a été présenté au Comité du désarmement l'été dernier, et M. Flowerree est heureux de constater que le Comité étudie actuellement le mandat d'un groupe de travail sur les armes chimiques qui devrait être créé au cours de sa session de 1980.

28. Pour ce qui est de la recherche biologique à des fins pacifiques, le Gouvernement des Etats-Unis note avec satisfaction que l'article X de la Convention ne limite pas, mais au contraire facilite, un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques. Les Etats-Unis collaborent avec de nombreuses autres parties dans ces recherches, dans l'espoir de prévenir et

minimiser les maladies, particulièrement dans les pays en développement.

de la présente Conférence,

Un rapport détaillé sur ces négociations a été présenté au Comité du désarmement l'été dernier, et M. Flowerree est heureux de constater que le Comité étudie actuellement le mandat d'un groupe de travail sur les armes chimiques qui devrait être créé au cours de sa session de 1980.

28. Pour ce qui est de la recherche biologique à des fins pacifiques, le Gouvernement des Etats-Unis note avec satisfaction que l'article X de la Convention ne limite pas, mais au contraire facilite, un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques. Les Etats-Unis collaborent avec de nombreuses autres parties dans ces recherches, dans l'espoir de prévenir et éliminer les maladies, particulièrement dans les pays en développement.

l'article XII, qui prévoit la tenue de la présente Conférence, Il compte que les

Un rapport détaillé sur ces négociations a été présenté au Comité du désarmement l'été dernier, et M. Flowerree est heureux de constater que le Comité étudie actuellement le mandat d'un groupe de travail sur les armes chimiques qui devrait être créé au cours de sa session de 1980.

28. Pour ce qui est de la recherche biologique à des fins pacifiques, le Gouvernement des Etats-Unis note avec satisfaction que l'article X de la Convention ne limite pas, mais au contraire facilite, un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques. Les Etats-Unis collaborent avec de nombreuses autres parties dans ces recherches, dans l'espoir de prévenir et

éliminer les maladies, particulièrement dans les pays en développement.

Comité la tenue de la présente Conférence.

Un rapport détaillé sur ces négociations a été présenté au Comité du désarmement l'été dernier, et M. Flowerree est heureux de constater que le Comité étudie actuellement le mandat d'un groupe de travail sur les armes chimiques qui devrait être créé au cours de sa session de 1980.

28. Pour ce qui est de la recherche biologique à des fins pacifiques, le Gouvernement des Etats-Unis note avec satisfaction que l'article X de la Convention ne limite pas, mais au contraire facilite, un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques. Les Etats-Unis collaborent avec de nombreuses autres parties dans ces recherches, dans l'espoir de prévenir et d'éliminer les maladies, particulièrement dans les pays en développement.

29. M. Flowerree note que l'article XII, qui prévoit la tenue de la présente Conférence, ne comporte aucune disposition en vue d'une réunion future. Il compte que les délégations procéderont à un large échange de vues sur la nécessité de tenir de telles conférences à l'avenir et sur la façon de les organiser.

30. Le Gouvernement des Etats-Unis est particulièrement heureux de constater qu'aucune partie n'a jugé nécessaire de dénoncer la Convention. A son avis, c'est la meilleure preuve de son efficacité, et cela confirme que la Convention a bien fonctionné et qu'elle devrait continuer à donner satisfaction.

31. En résumé, le Gouvernement des Etats-Unis estime que depuis son entrée en vigueur, la Convention a atteint son objectif essentiel, qui est d'interdire la mise au point, la fabrication et le stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines; il n'apparaît donc pas nécessaire de la modifier. Mais les Etats-Unis sont prêts à envisager d'autres moyens pour améliorer les procédures de consultation et la coopération entre les parties à l'instrument sur les armes biologiques, si d'autres pays estiment que cela s'impose. La déclaration finale paraît être le meilleur moyen de répondre à ces préoccupations. En conclusion, M. Flowerree réaffirme l'importance que son pays attache à la Convention et au succès de la Conférence.

32. M. LIDGARD (Suède) dit que son gouvernement se félicite d'avoir l'occasion d'examiner le fonctionnement de la Convention, étant donné que la Suède a été l'un des premiers pays membres de la Conférence du Comité du désarmement qui, lors des négociations sur la Convention, a demandé que des dispositions en vue de la tenue de conférences d'examen y soient incluses. La délégation suédoise a aussi porté un grand intérêt à l'élaboration des procédures de contrôle et de vérification. Les insuffisances caractérisant les procédures en matière de plainte ont été pour beaucoup dans les hésitations du Gouvernement suédois concernant la Convention, à laquelle il n'est donc devenu partie qu'en 1976.

33. Des progrès considérables ont été accomplis dans les domaines scientifiques et techniques intéressant la Convention et les tendances actuelles indiquent que le potentiel de production d'agents biologiques et de toxines s'accroît dans le monde entier. Les gouvernements dépositaires ont présenté un document de base sur ces progrès scientifiques et techniques. Des experts de l'Institut de recherche de la défense nationale suédois ont aussi étudié ce domaine, comme il est dit dans le document BWC/CONF.1/6. Après avoir examiné les résultats de ces travaux, le Gouvernement suédois est parvenu à la conclusion que la Convention actuelle couvre tous les progrès récents de la science et de la technique susceptibles de présenter un intérêt aux fins d'armement. Une deuxième conclusion importante est que la Convention n'a pas entravé le progrès scientifique au bénéfice de l'humanité.

34. Le Gouvernement suédois note avec satisfaction qu'au cours des cinq premières années de fonctionnement de la Convention, aucun Etat partie n'a eu de motif d'exprimer des soupçons quant à une violation éventuelle de la Convention par une autre partie, ce qui semble montrer que la Convention a atteint ses objectifs fondamentaux.

35. Se référant brièvement au contrôle et à la vérification, le représentant de la Suède dit qu'étant donné que la Convention ne contient aucune disposition concernant des moyens internationaux de vérification, seuls des moyens nationaux peuvent être utilisés pour en surveiller l'application. Cette situation n'est pas satisfaisante.

36. A propos de l'article II, il faut tenir compte du fait que les parties ne sont pas tenues de présenter un rapport sur les destructions d'agents, de toxines, d'armes, de matériel ou de vecteurs, ni sur les cas où ces armes et installations ont été convertis à des fins pacifiques. Le document de base présenté par le secrétariat (BWC/CONF.I/4) montre qu'un certain nombre d'Etats ont officiellement annoncé qu'ils ne possédaient pas d'armes et d'installations du type visé aux articles I et II; un Etat a indiqué que ses armes et installations biologiques avaient été détruites ou converties à des fins pacifiques. En 1970, le Gouvernement suédois a déclaré que la Suède ne possédait pas et n'avait pas l'intention d'acquérir des armes biologiques ou chimiques. Compte tenu de la situation qui prévaudra probablement lorsqu'une convention sur les armes chimiques sera conclue, le représentant de la Suède estime qu'en règle générale il aurait été préférable, pour renforcer la confiance, que les Etats qui possédaient des armes biologiques au moment de l'entrée en vigueur de la Convention aient déclaré eux aussi qu'ils les avaient détruites. Le Gouvernement suédois souhaiterait donc que la Conférence d'examen examine la nécessité de nouvelles déclarations de la part d'Etats parties sur ces questions.

37. En vertu des procédures actuellement en vigueur en matière de plainte, conformément à l'article VI, une partie est habilitée à déposer une plainte pour violation de la Convention auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Certes, des consultations internationales sont possibles en vertu de l'article V, mais seul le Conseil de sécurité possède le droit clairement spécifié de faire procéder à des enquêtes. Les membres permanents du Conseil de sécurité sont toutefois en mesure d'opposer leur veto même à la conduite d'une enquête technique sur la nature d'activités soupçonnées. Le Gouvernement suédois a exprimé à maintes reprises ses préoccupations concernant cette inégalité manifeste dans les obligations incombant aux Etats en vertu de la Convention, et d'autres Etats parties ont exprimé des préoccupations similaires.

38. Au début des négociations qui ont abouti à la Convention, il avait été proposé que les membres permanents du Conseil de sécurité renoncent à leur droit de veto dans le cas de résolutions concernant des enquêtes techniques sur la base de plaintes éventuelles, mais cette proposition n'a pas été acceptée. Dans les accords conclus plus récemment en matière de limitation des armements et de désarmement, certains progrès ont été accomplis vers l'établissement d'une distinction entre l'étape de la procédure concernant l'établissement des faits, d'une part, et celle de l'examen politique et de la décision par le Conseil de sécurité, d'autre part. La délégation suédoise a l'intention de revenir sur cette question fondamentale à un stade ultérieur des travaux de la Conférence, et elle souhaiterait que les moyens de renforcer la Convention à cet égard fasse l'objet d'une discussion approfondie.

39. De l'avis du Gouvernement suédois, les négociations concernant une convention sur les armes chimiques n'ont malheureusement pas progressé de manière satisfaisante. Les négociations bilatérales entre les Etats-Unis et l'URSS n'ont jusqu'à présent abouti à aucun résultat notable. D'autres Etats parties à la Convention, membres ou non du Comité du désarmement, ont de diverses manières apporté une contribution constructive à divers aspects d'une convention sur les armes chimiques. Dans un certain nombre de résolutions, l'Assemblée générale a exprimé ses graves préoccupations quant à l'incapacité des deux grandes puissances d'aboutir rapidement à un résultat satisfaisant et quant au fait que les négociations multilatérales n'ont pas encore commencé. Le représentant de la Suède espère sincèrement qu'il sera possible au Comité du désarmement de constituer sans plus tarder un groupe de travail afin d'entamer de véritables négociations concernant une convention sur les armes chimiques.

40. S'agissant de la question d'une autre conférence d'examen, la délégation suédoise estime que les conférences de ce type constituent un élément naturel et nécessaire des accords en matière de désarmement ou de limitation des armements. L'examen est un instrument indispensable pour assurer le fonctionnement satisfaisant de la Convention sous sa forme actuelle de manière, si nécessaire, à pouvoir l'adapter pour tenir compte des changements intervenus. Le représentant de la Suède suggère donc que la Conférence détermine la date d'une nouvelle conférence d'examen, ou qu'à défaut un mécanisme soit prévu en vue de réunir des conférences d'examen à intervalles déterminés, ou chaque fois que cela sera nécessaire.

41. M. SUMMERHAYES (Royaume-Uni) dit que le Royaume-Uni a joué un rôle de premier plan dans les négociations qui ont abouti à la signature de la Convention, à laquelle il continue d'accorder une importance considérable. En retirant pour la première fois toute une catégorie d'armes potentielles des arsenaux des Etats, la Convention marque un progrès, relativement négligeable peut-être, mais d'une grande portée, dans la longue et difficile histoire des discussions sur la limitation des armements. Il est encourageant de constater que la Convention a été ratifiée par 87 Etats et signée par 39 autres. Cela représente en tout plus des deux-tiers des Etats du monde. Le nombre des Etats parties a donc continué d'augmenter, mais le représentant du Royaume-Uni n'en invite pas moins instamment les Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention à le faire sans plus tarder.

42. En vertu des dispositions de l'article XII de la Convention, la Conférence se divise en deux parties distinctes. La première doit traiter du fonctionnement de la Convention depuis son entrée en vigueur. Le document de base très complet présenté sur cette question (BWC/CONF.1/4) fournit une bonne base pour un examen approfondi. On peut voir, d'après sa contribution à ce document, que le Royaume-Uni, lorsque cela s'est révélé nécessaire, a pris des mesures appropriées pour assurer le respect des dispositions de la Convention. Etant donné que le Royaume-Uni n'a jamais possédé aucun des agents interdits par la Convention en quantités autres que celles explicitement autorisées, les mesures pertinentes ont été limitées à l'adoption de lois internes, conformément aux dispositions de l'article IV. En outre, le Royaume-Uni, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, a conclu une série d'accords bilatéraux et multilatéraux dans le domaine de la santé publique et de la recherche médicale, qui ont notamment pour effet de renforcer les dispositions de l'article X.

43. La Conférence est aussi appelée à examiner la question de l'interdiction effective des armes chimiques. La conviction exprimée dans le préambule de la Convention, selon laquelle l'utilisation des armes bactériologiques répugnerait à la conscience de l'humanité, est également valable en ce qui concerne l'utilisation des armes chimiques. Le Gouvernement du Royaume-Uni considère avec le plus grand sérieux les obligations énoncées à l'article IX de la Convention; en 1976, il a soumis à la Conférence du Comité du désarmement un projet de convention sur l'interdiction des agents de guerre chimiques et, outre qu'il participe activement à l'examen de cette question au Comité du désarmement, il suit avec grand intérêt les progrès des discussions bilatérales sur les armes chimiques qui se déroulent à Genève. Il espère que ces discussions déboucheront sur une conclusion satisfaisante et sur la négociation d'un accord multilatéral.

44. La deuxième partie de la Conférence doit étudier les progrès scientifiques et techniques qui intéressent la Convention. Etant l'une des puissances dépositaires, le Royaume-Uni est co-auteur du document de base publié sous la cote BWC/CONF.I/5, et il espère que ce document, qui débouche sur la conclusion que les progrès récents de la science et de la technique ne remettent pas en question l'efficacité de la Convention, sera examiné avec toute l'attention qu'il mérite; à son avis, c'est dans le cadre d'un groupe de travail qu'il sera le plus facile de procéder à un examen approfondi de ce document.

45. La délégation du Royaume-Uni indiquera sa position concernant le fonctionnement des divers articles de la Convention à une étape ultérieure, et elle étudiera soigneusement et dans un esprit constructif toute proposition qui aurait pour effet de renforcer la Convention ou d'accroître ses chances d'être acceptée par tous les Etats. En tant que puissance dépositaire, le Royaume-Uni s'opposera évidemment à toute proposition qui, à son avis, risquerait d'affaiblir la Convention.

La séance est levée à 16 h 40.

CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE
AU POINT, DE LA FABRICATION
ET DU STOCKAGE DES ARMES
BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU A TOXINES ET SUR LEUR
DESTRUCTION

Distr.
GENERALE

BWC/CONF.I/SR.4
7 mars 1980

Original : FRANCAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 6 mars 1980, à 10 h 30

Président : M. VAERNO (Norvège)

SOMMAIRE

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION
CONFORMEMENT A SON ARTICLE XII

a) DISCUSSION GENERALE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 11 heures

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION CONFORMEMENT A SON ARTICLE XII

a) DISCUSSION GENERALE (suite) (BWC/CONF.I/3 à 6)

1. Le PRESIDENT invite les participants à poursuivre l'examen du point 10 a) de l'ordre du jour. En l'absence d'objection, il considérera que la Conférence entend clore le 6 mars 1980 à 18 heures la liste des participants désireux de prendre la parole lors de la discussion générale.
2. Il en est ainsi décidé.
3. M. RUZEK (Tchécoslovaquie) dit que la Convention, dont le but est d'éliminer totalement des arsenaux des Etats un système complet d'armes de destruction massive, est considérée comme un instrument particulièrement important par la Tchécoslovaquie, qui a été l'un des auteurs du projet de convention présenté en 1971 à la Conférence du Comité du désarmement.
4. Quatre-vingt cinq Etats ont ratifié la Convention et 37 l'ont signée, mais la Tchécoslovaquie estime qu'il serait utile d'augmenter encore ce nombre pour que la Convention atteigne à l'universalité. Il est d'autant plus urgent d'atteindre ce but que la fabrication des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines est à la portée d'un plus grand nombre d'Etats que celle de systèmes relativement plus coûteux.
5. La Tchécoslovaquie tient pour important qu'au cours de la période écoulée depuis l'entrée en vigueur de la Convention, il ne s'est produit aucun fait permettant de conclure que les dispositions de la Convention ont été violées. Elle considère comme très équilibrées et efficaces les dispositions de la Convention relatives aux obligations et règlements en matière de contrôle. Il semble que la Convention couvre suffisamment tous les domaines voulus.
6. La question des armes chimiques est étroitement liée à celle des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines. On sait que les pays socialistes n'ont cessé d'insister pour obtenir, par une seule mesure commune, l'interdiction des armes chimiques et bactériologiques. Finalement, ils ont accepté un compromis en vue d'une solution distincte des deux problèmes, étant entendu que la Convention ne serait que le premier pas sur la voie menant à l'interdiction des armes chimiques. Mais malgré les propositions et les offres de compromis présentées par les pays socialistes depuis l'entrée en vigueur de la Convention, l'interdiction des armes chimiques n'est pas encore acquise. La Tchécoslovaquie voudrait que les préparatifs pratiques des travaux consacrés à un traité sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction aient lieu le plus vite possible dans le cadre du Comité du désarmement.
7. La Tchécoslovaquie est convaincue que les efforts accomplis dans le domaine du désarmement doivent se poursuivre et devenir plus systématiques. Elle estime que les résultats de la Conférence contribueront à renforcer la coopération internationale dans le domaine du désarmement et elle est disposée à apporter toute sa coopération à cette fin.

8. M. KOCHUBEY (République socialiste soviétique d'Ukraine) pense que les cinq années qui viennent de s'écouler ont permis de déterminer l'efficacité de la Convention. Il constate avec satisfaction qu'aucun des articles n'a été violé, qu'il n'y a pas eu de plainte, et que l'application de la Convention s'est faite dans un esprit de coopération et de bonne volonté. Préparée au début des années 70, caractérisée essentiellement par la détente, la Convention a été la première mesure de désarmement réel. Pour sa part, la RSS d'Ukraine a ratifié la Convention le 21 février 1975 et s'acquitte pleinement de ses obligations en vertu des articles 1 à 5 de la Convention.

9. La Convention ne constitue nullement une entrave au progrès de la science bactériologique et biologique visant à accroître la production agricole ou à améliorer l'hygiène et l'alimentation. L'Institut de microbiologie et de virologie de l'Académie des sciences de la RSS d'Ukraine coopère avec les instituts scientifiques de la Tchécoslovaquie et de la République démocratique allemande. Ses recherches font l'objet d'articles dans diverses publications et les savants ukrainiens participent aux réunions scientifiques internationales comme celle qui a eu lieu à Munich en 1979. Il faut relever en particulier une conclusion du rapport du Comité préparatoire de la Conférence (BWC/CONF.I/5), selon laquelle les activités poursuivies à des fins pacifiques dans le domaine bactériologique n'ont pas créé la possibilité de violer ou de tourner les dispositions de la Convention. Cette conclusion témoigne de l'efficacité de la Convention.

10. L'article IX de la Convention met en lumière la nécessité d'interdire le plus tôt possible les armes chimiques. Les pays socialistes ont toujours insisté sur l'importance de cette interdiction et le représentant de la RSS d'Ukraine se félicite qu'au Comité du désarmement un intérêt considérable ait été accordé à cette question.

11. L'une des tâches de la Conférence consiste à réaffirmer l'importance de l'efficacité de la Convention. Il faudrait aussi redoubler d'efforts pour augmenter le nombre des Etats parties. Certains Etats membres du Conseil de sécurité ne sont pas encore parties à la Convention. La France, sans adhérer à la Convention, a adopté une loi interdisant les armes bactériologiques, mais la Chine, en revanche, qui elle non plus n'est pas partie à la Convention, n'a pris aucune mesure du même ordre. M. Kochubey espère que dans son document final, la Conférence lancera un appel aux Etats pour qu'ils adhèrent à la Convention.

12. L'efficacité de la Convention prouve que les possibilités de résoudre un problème complexe en matière de course aux armements sont bien réelles, pourvu qu'existe la volonté politique de le résoudre.

La séance est levée à 11 h 25.

CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE
AU POINT, DE LA FABRICATION
ET DU STOCKAGE DES ARMES
BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU A TOXINES ET SUR LEUR
DESTRUCTION

Distr.
GENERALE
BWC/CONF.I/SR.5
10 mars 1980
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 6 mars 1980, à 15 heures.

Président : N. VAERNØ (Norvège)

SOMMAIRE

- Election des Vice-Présidents de la Conférence, du Président et du Vice-Président du Comité de rédaction et du Président et du Vice-Président de la Commission de vérification des pouvoirs (suite)
- Examen du fonctionnement de la Convention conformément à son article XII
 - a) Discussion générale (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 15 h 45.

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA CONFERENCE, DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU COMITE DE REDACTION ET DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT informe la Conférence que les 16 représentants suivants ont été proposés pour les postes de Vice-Présidents : M. Gbeho (Ghana) et M. Adeniji (Nigeria) pour l'Afrique; H. Al-Dabbagh (Koweït) et M. Marker (Pakistan) pour l'Asie; M. Dumont (Argentine), M. Valdez (Equateur) et M. Taylhardat (Venezuela) pour l'Amérique latine; M. Voutov (Bulgarie), M. Kömives (Hongrie), H. Issraelyan (URSS) et M. Vrhunec (Yougoslavie) pour le groupe de l'Europe orientale; M. McPhail (Canada), M. Ciarrapico (Italie), M. de Laiglesia (Espagne), M. Summerhayes (Royaume-Uni) et M. Flowerree (Etats-Unis) pour l'Europe occidentale et les autres Etats.

2. Les 16 représentants susmentionnés sont élus Vice-Présidents de la Conférence par acclamation.

3. Le PRESIDENT informe la Conférence que M. Maina (Kenya) a été proposé pour le poste de Président du Comité de rédaction et M. Mortensen (Danemark) pour le poste de Vice-Président.

4. M. Maina (Kenya) et M. Mortensen (Danemark) sont élus respectivement Président et Vice-Président du Comité de rédaction par acclamation.

5. Le PRESIDENT propose que l'élection du Président et du Vice-Président de la Commission de vérification des pouvoirs soit remise à la prochaine séance, pour permettre aux consultations de se poursuivre.

6. Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION CONFORMEMENT A SON ARTICLE XII (point 10 de l'ordre du jour) (suite)

a) DISCUSSION GENERALE (suite)

7. M. VOUTOV (Bulgarie) dit que la Bulgarie, en application de sa politique de maintien de la paix et de la sécurité mondiales, de renforcement du processus de désarmement et d'application de mesures efficaces de désarmement, a été l'un des premiers pays à ratifier la Convention. Cette politique a été confirmée récemment par M. Zhivkov, Premier Secrétaire du parti communiste bulgare et Président du Conseil d'Etat.

8. De l'avis de la délégation bulgare, l'importance des accords en vigueur dans le domaine du désarmement - accords auxquels on peut, à juste titre, donner le nom d'instruments de paix - augmente constamment. La Convention à l'examen interdit la mise au point d'armes dans un domaine où, en raison des progrès de la science et de la technique, ces armes pourraient avoir des conséquences terribles pour la vie sur notre planète. Les membres de l'ONU ont donc toute raison de se féliciter d'avoir pris la décision importante d'élaborer le texte de la Convention en 1971. Cette première étape vers un désarmement véritable, à laquelle les pays socialistes ont contribué de façon non négligeable, a été accueillie avec satisfaction par tous les peuples pacifiques de la terre.

9. La Convention est un instrument efficace de désarmement : le fait qu'il n'y a eu aucune violation de la Convention et qu'aucune plainte n'a été déposée à propos de tentatives de circonvenir ses dispositions en est la preuve. Le système de surveillance adopté, fondé sur les moyens nationaux de vérification et utilisant les derniers progrès de la science et de la technique, associé à des mesures prises par le Conseil de sécurité et d'autres actions internationales, le cas échéant, fonctionne comme prévu dans la Convention. La délégation bulgare estime par conséquent qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer des mesures de vérification et de contrôle supplémentaires ou de modifier la Convention à cette fin.
10. Le Gouvernement bulgare a déjà informé le Secrétaire général de l'ONU que la Bulgarie n'a jamais mis au point, produit, stocké ou acquis par d'autres moyens des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et il a souligné qu'il observe strictement les engagements qu'il a contractés en vertu de la Convention. Cette politique, ainsi que le caractère socialiste du système économique bulgare, dans lequel toutes les entreprises sont contrôlées par l'Etat, offre une protection contre toute violation de l'instrument.
11. Compte tenu des obligations acceptées par la République populaire bulgare lors de la ratification de tous les instruments juridiques internationaux interdisant ou limitant les armes ou les moyens utilisés dans les conflits armés, il a été prévu, à l'article 415 du code pénal bulgare, des sanctions sévères contre toute personne qui, en violation des règles internationales en vigueur pour la conduite des conflits armés, utilise des méthodes de guerre interdites ou en ordonne l'utilisation.
12. La délégation bulgare a pris note avec satisfaction du rapport présenté par les experts des gouvernements dépositaires (BWC/CONF.I/5), qui met en lumière les réalisations scientifiques dans le domaine de la microbiologie et des techniques génétiques. Ces réalisations sont liées à l'application de la Convention. La délégation bulgare partage la conclusion des experts selon laquelle les réalisations pacifiques mentionnées dans le rapport ne semblent pas susceptibles d'accroître sensiblement les capacités dont disposent les différents pays pour mettre au point ou produire des armes biologiques ou à toxines, ni les avantages qu'ils auraient à le faire. Ce rapport, ainsi que les déclarations des gouvernements dépositaires et de plusieurs autres délégations, prouvent qu'il y a un échange assez intensif de renseignements scientifiques dans ce domaine et que l'on peut raisonnablement s'attendre que cet échange se développe.
13. Avec les autres pays socialistes, la Bulgarie a toujours préconisé l'universalité des traités conclus dans le domaine du désarmement. Non seulement cette universalité contribuerait à renforcer la sécurité internationale, mais encore elle diminuerait les possibilités de violation de ces traités. Par conséquent, en raison de l'importance particulière de la convention à l'examen, il semble logique et utile que la Conférence lance un appel pour inviter tous les pays qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention à le faire dans un proche avenir.
14. Le Gouvernement bulgare a depuis longtemps fait observer que la Convention devrait nous rapprocher de l'interdiction totale des armes chimiques tant attendue. Il estime que les efforts communs de tous les Etats permettront de surmonter les difficultés. Les négociations bilatérales et multilatérales au Comité du désarmement s'intensifieront et le Comité sera bientôt en mesure de présenter à l'Assemblée générale un texte concerté sur une interdiction générale et complète des armes chimiques. L'importance de l'interdiction des armes chimiques ne doit cependant pas faire oublier le principal sujet de la Conférence, les armes bactériologiques.

15. En conclusion, M. Voutov rappelle que le Gouvernement bulgare et ceux des autres pays socialistes continueront de suivre une voie destinée à renforcer la paix en Europe et dans le monde et à préserver et fortifier le processus de détente et de désarmement efficace.

16. M. HERDER (République démocratique allemande) dit que son pays a été parmi les premiers à accéder à la Convention et que, conformément à sa politique d'encouragement de la paix, il a strictement respecté les obligations qu'il a assumées. Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que la Convention porte aussi sur l'interdiction de toutes les nouvelles réalisations scientifique et technique dans le domaine des agents microbiologiques et autres agents biologiques, des toxines et des techniques de recombinaison de l'ADN. La Convention interdit donc leur utilisation abusive à des fins militaires.

17. Avec les autres pays socialistes, la République démocratique allemande a fermement préconisé l'application de l'obligation contenue dans la Convention de prendre des mesures efficaces pour interdire et détruire toutes les armes de destruction massive.

18. La Conférence d'examen est, de l'avis du Gouvernement de la République démocratique allemande, extrêmement importante. Elle a en effet lieu à une époque caractérisée par une aggravation des tensions internationales. Le monde est témoin des efforts accrus faits par certains cercles de l'OTAN pour renverser en leur faveur l'équilibre approximatif régional et mondial des forces militaires des deux systèmes, notamment en introduisant en Europe une nouvelle génération de missiles de moyenne portée équipés de têtes nucléaires. Non seulement cette mesure pose de nouveaux obstacles à l'interdiction de toutes les armes de destruction massive, mais encore elle représente une menace grave d'une nouvelle étape de la course aux armements.

19. Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que la conclusion de la Convention et son application consistante contribuent de façon importante aux efforts visant à interdire toutes les armes de destruction massive. La Convention est le premier accord international interdisant la présence d'une catégorie précise de ces armes dangereuses dans les arsenaux des Etats. Elle constitue donc une mesure de désarmement véritable.

20. M. Herder constate avec satisfaction qu'aucune violation de la Convention n'a été observée. La Convention peut donc constituer la preuve qu'il est possible, à condition que la volonté politique existe, de résoudre même des problèmes complexes de désarmement et de renforcer la détente politique par des mesures de détente militaire.

21. Preuve de la vitalité de la Convention : plus de 80 Etats y ont accédé. Il est toutefois regrettable que certains Etats militairement importants, et parmi eux des membres permanents du Conseil de sécurité, ne soient pas encore devenus parties à la Convention. A ce propos, la délégation de la République démocratique allemande attire l'attention sur le paragraphe 73 du document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, où il est explicitement demandé aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention. M. Herder est convaincu que l'adhésion universelle à la Convention augmentera de façon considérable son efficacité, préparant ainsi le terrain à une interdiction générale de toutes les armes bactériologiques et à toxines. La délégation de la République démocratique allemande serait donc heureuse que la Conférence lance un appel à tous les Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention pour les inviter à le faire sans tarder.

22. Avec les gouvernements d'autres Etats socialistes, et conformément à l'article IX de la Convention, le Gouvernement de la République démocratique allemande préconise fortement la conclusion, à une date rapprochée, d'un accord sur des mesures en vue de l'interdiction de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction. A ce propos, il se félicite des efforts de l'Union soviétique visant à promouvoir des négociations appropriées au moyen de propositions constructives. Les résultats obtenus jusqu'à présent lors des négociations bilatérales entre l'Union soviétique et les Etats-Unis et les activités entreprises au Comité du désarmement représentent des fondements solides pour un progrès futur. En raison des stocks existants d'armes chimiques, et vu les possibilités actuelles de mise au point de nouvelles armes de ce type plus dangereuses, leur interdiction est encore plus urgente que jamais. La Conférence devrait par conséquent préconiser une conclusion rapide et heureuse de ces négociations.
23. A la longue, l'interdiction des armes biologiques ou chimiques ne peut qu'être une étape vers l'interdiction de toutes les armes de destruction massive. Les activités entreprises par les Etats socialistes à la trente-quatrième Assemblée générale des Nations Unies et au Comité du désarmement, à Genève, pour attirer l'attention sur la cessation de la course aux armes nucléaires et sur le désarmement et l'interdiction de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive devraient se poursuivre.
24. La délégation de la République démocratique allemande fera tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer au succès de la Conférence.
25. M. de LAIGLESIA (Espagne) dit que certains pourraient penser que la Conférence se réunit à un moment qui ne porte guère à l'optimisme en ce qui concerne le désarmement, mais que la raison même pour laquelle la Conférence a lieu pourrait peut-être inciter à être optimiste. La Convention, qui est l'une des rares mesures efficaces tendant à un désarmement authentique, a fait la preuve de son utilité depuis son entrée en vigueur, comme le montrera indéniablement l'examen de son application.
26. L'Espagne, qui est partie au Protocole de 1925 et a ratifié la Convention récemment, espère que les travaux de la Conférence contribueront à renforcer le système de contrôle, qui est d'une si grande importance si l'on veut que la terrible menace d'une guerre bactériologique ne devienne pas une réalité. A ce propos, la délégation espagnole tient à souligner la nécessité, premièrement, d'accroître encore le nombre des Etats parties à la Convention dans un avenir rapproché et, deuxièmement, d'établir une forme appropriée de mécanisme d'examen, compte tenu des progrès scientifiques qui pourraient être faits dans les domaines couverts par la Convention.
27. Il est encourageant de constater qu'un accord a été atteint sur au moins l'un des nombreux aspects de désarmement, et que cet accord a produit des résultats positifs, comme il ressort des déclarations de divers pays concernant le respect de la Convention. La sécurité liée au fait de savoir que le risque d'une guerre bactériologique est pratiquement inimaginable aurait toutefois été plus grande si tous les Etats détenant des armes bactériologiques avaient déclaré, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention et conformément à son article II, qu'ils avaient détruit les armes en question.
28. La Convention a également abouti à l'élimination d'une catégorie d'armements qui sont en grande partie le monopole des grandes puissances. C'est une raison de plus de persévérer dans d'autres domaines et de contribuer ainsi à atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace.

29. Toutefois, la Convention n'est pas limitée à l'interdiction des armes bactériologiques, puisque l'article IX établit un lien entre ces armes et les armes chimiques - lien qu'il ne faut pas détruire. A ce sujet, la délégation espagnole accueille favorablement les négociations bilatérales engagées entre les Etats-Unis et l'Union soviétique, ainsi que les renseignements détaillés présentés dans le document de base (BWC/CONF.I/4), mais elle estime aussi qu'il faudrait une plus grande participation de la communauté internationale dans le cas des armes chimiques que dans celui des armes biologiques, dont la fabrication fait appel à une technologie plus complexe. La Conférence devrait donc considérer l'article IX comme une obligation non remplie, la responsabilité en incombant à toutes les parties jusqu'à ce que l'on parvienne à un accord général.

30. Malgré les résultats concrets obtenus, la Convention n'est pas parfaite : elle représente seulement le plus grand dénominateur commun sur lequel l'accord a pu se faire, et elle ne reflète évidemment pas tous les vœux des Etats parties. C'est pourquoi la Conférence pourrait se donner pour tâche de parvenir à un niveau d'accord plus élevé. Comme la Convention n'est pas entièrement satisfaisante pour certains pays, qui ont toutefois fait preuve de bonne volonté en l'acceptant sous sa forme actuelle, il faudrait revoir les points litigieux dans un meilleur esprit de compréhension et d'harmonie. L'un de ces points concerne la procédure de contrôle, qui ne semble pas être assez efficace et au sujet de laquelle il faudrait s'efforcer davantage de parvenir à un consensus. La Conférence est bien l'instance appropriée pour examiner les améliorations que l'on peut apporter dans ce domaine, mais il faut veiller à ne pas affaiblir un instrument juridique qui est d'une utilité indéniable sous sa forme actuelle.

31. La délégation espagnole espère que la Conférence permettra de donner un élan nouveau aux négociations qui se déroulent en vue d'élaborer un traité sur les armes chimiques aussi efficace que la Convention sur les armes bactériologiques.

32. M. ENE (Roumanie), soulignant l'importance que la Roumanie a toujours attachée à l'interdiction et à l'élimination des armes de destruction massive, dit que la course aux armements et les dépenses militaires atteignent des dimensions particulièrement inquiétantes à l'heure où l'on assiste à une aggravation de la tension internationale. Dans ce contexte, la Conférence revêt une importance accrue qui dépasse le cadre strict de son mandat. Il est donc essentiel de saisir toutes les occasions d'arrêter l'aggravation de la tension, de poursuivre la politique de détente et de coopération et d'engager des négociations à tous les niveaux en vue d'éliminer le support matériel de la politique de force - à savoir les armes et les armements. Comme l'a déclaré le Président Nicolae Ceausescu, il y a une seule alternative : poursuivre la course aux armements avec toutes ses conséquences néfastes, ou s'engager résolument sur la voie du désarmement et de la paix.

33. L'examen d'une convention en vertu de laquelle les parties se sont juridiquement engagées à appliquer certaines mesures précises de désarmement représente une lourde tâche, dont les résultats pourraient être décisifs pour la crédibilité des obligations assumées par les Etats. Avec d'autres réunions analogues, et en particulier les conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération, la présente Conférence fait partie du mécanisme d'évaluation des effets pratiques des mesures de désarmement adoptées jusqu'à présent.

34. A ce sujet, la délégation roumaine note avec satisfaction que, d'après le document de base soumis par le secrétariat, l'on n'a pas enregistré de violations des dispositions de la Convention. Elle note aussi, toutefois, que pour la plupart des Etats parties, ce document constitue la seule information reçue depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

Les Etats parties à la Convention diffèrent très sensiblement quant à leur potentiel technologique et scientifique. Par conséquent, leurs possibilités de se tenir informés de l'évolution des recherches dans le domaine biologique, y compris les recherches menées à des fins militaires, restaient inégales, ce qui entraîne une inégalité entre eux concernant leurs possibilités de participer réellement au contrôle du respect des obligations de la Convention. Pour remédier à cette situation, il faudrait mettre à la disposition de tous les Etats parties un flux plus régulier d'informations sur les faits nouveaux qui pourraient intervenir dans le domaine d'application de la Convention, tâche que pourrait assurer le Centre des Nations Unies pour le désarmement, avec l'assistance des Etats parties. La diffusion périodique de ce type d'informations faciliterait une participation accrue par toutes les parties au contrôle de l'application de la Convention, tout en stimulant l'intérêt de l'opinion publique internationale pour cette question.

35. Il y a deux autres considérations qui entrent dans le cadre de la Conférence d'examen. La première concerne la contribution que la Convention a apportée au progrès du désarmement en général. Le texte de la Convention la définit comme un premier pas vers l'élimination totale des armes de destruction massive, et les Etats parties ont contracté l'obligation juridique de poursuivre des négociations afin de parvenir à une date rapprochée à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction. Le premier alinéa du préambule et l'article IX de la Convention sont très clairs à cet égard. La Convention a eu quelques effets positifs sur la détente et a accru la confiance entre les Etats, mais elle n'a pas été suivie de mesures réelles de désarmement. Depuis la signature de la Convention en 1972, et son entrée en vigueur en 1975, les négociations n'ont fait que piétiner, tandis que les armes n'ont cessé de s'accumuler. La convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement reflète la vive inquiétude de la communauté internationale à cet égard. Malgré les demandes répétées de l'Assemblée générale et l'activité soutenue déployée depuis huit ans par les organismes spécialisés en vue d'aboutir à l'interdiction de la mise au point et de la fabrication des armes chimiques et à la destruction des stocks existants, il n'a même pas été possible d'engager des négociations sur ce sujet avec la participation de tous les Etats intéressés. Cet état de choses a été évoqué avec inquiétude aux deux dernières sessions de l'Assemblée générale, et plus particulièrement dans le deuxième paragraphe de la résolution A/RES/34/72 de l'Assemblée générale, ainsi qu'au Comité du désarmement depuis sa création.

36. La délégation roumaine estime, par conséquent, que la Conférence, lorsqu'elle examinera l'article IX de la Convention, devra prendre acte du fait que les négociations sur l'élimination des armes chimiques piétinent, devrait demander fermement à tous les Etats parties à la Convention de respecter l'obligation juridique qu'ils ont contractée en vertu de cet article, et devrait prier le Comité du désarmement d'engager à sa session en cours des négociations pour l'élaboration d'une convention sur l'élimination complète des armes chimiques en vue de son adoption avant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

37. La deuxième considération a trait à l'article X de la Convention, qui occupe une place toute particulière dans l'économie de la Convention. Cet article vise à assurer l'équilibre nécessaire entre les obligations contractées par les Etats parties et à encourager la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique des agents bactériologiques (biologiques) et des toxines. Cet objectif a une signification particulière du fait de l'importance toujours plus grande qu'occupent les sciences biologiques dans les domaines les plus divers allant de l'établissement du diagnostic, de la prévention des maladies et de l'étude du processus cellulaire dans le domaine de la santé jusqu'à la fabrication, à l'aide de bactéries, des produits nécessaires au développement économique, notamment celui des pays en développement.

La Conférence devrait donc rappeler à tous les Etats parties les obligations juridiques qu'ils ont contractées à cet égard et demander à ceux d'entre eux qui sont en mesure de le faire, ainsi qu'aux organisations internationales compétentes, de prendre les mesures nécessaires, sur le plan bilatéral et multilatéral, pour développer davantage la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique des découvertes scientifiques bactériologiques.

38. L'article X, ainsi que l'article V, s'ils étaient scrupuleusement appliqués, pourraient aussi offrir un cadre efficace de consultation et de coopération entre les Etats parties, lequel pourrait être très utile pour le contrôle collectif de l'application de la Convention. La délégation roumaine est disposée à examiner favorablement toute proposition envisageant une participation accrue des Etats parties au contrôle du fonctionnement de la Convention.

39. En prenant en considération les différents aspects liés à l'élimination et à la destruction des armes biologiques et chimiques, la Roumanie, comme beaucoup d'autres pays, ne perd jamais de vue le fait que les armes de destruction massive les plus meurtrières restent toujours les armes nucléaires. La cause de la paix et de la sécurité internationales exige donc des mesures résolues en vue d'arriver à l'interdiction de la fabrication et de l'utilisation des armes nucléaires, à la prévention de la guerre nucléaire et à l'élimination totale des armes nucléaires. La Conférence a également le devoir de contribuer à la poursuite de cet impératif prioritaire des temps modernes.

40. L'expérience acquise au cours des négociations sur le désarmement, et en particulier celle de la Conférence chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, met en évidence le fait que la viabilité d'un traité dépend à la fois du respect rigoureux de ses dispositions concrètes et de la mesure dans laquelle le traité répond à l'évolution de la situation internationale, ainsi qu'aux préoccupations et aux intérêts des Etats. Les délibérations de la Conférence font partie de l'ensemble des négociations sur le désarmement et doivent donc tenir compte comme il convient des préoccupations et de l'inquiétude croissantes des peuples concernant les armements, en particulier dans le domaine nucléaire.

41. La deuxième conférence d'examen de la Convention devrait analyser la manière dont les décisions prises par la présente Conférence auront été appliquées.

La séance est levée à 16 h 50.

CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE
AU POINT, DE LA FABRICATION
ET DU STOCKAGE DES ARMES
BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU A TOXINES ET SUR LEUR
DESTRUCTION

Distr.
GENERALE

BWC/CONF.I/SR.6
7 mars 1980

Original : FRANCAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 7 mars 1980, à 11 heures

Président : M. VAERNØ (Norvège)

SOMMAIRE

Examen du fonctionnement de la Convention conformément à son article XII

a) Discussion générale (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 11 h 50

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION CONFORMEMENT A SON ARTICLE XII
(point 10 a) de l'ordre du jour) (suite)

1. M. ONKELINX (Belgique) fait observer qu'on a eu raison, en 1971, de dissocier, dans la négociation, la question des armes bactériologiques de celle des armes chimiques. En effet, alors que les négociations sur l'interdiction des armes chimiques n'ont pas encore abouti, on possède, avec la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques, un instrument international qui représente l'une des rares réussites de la dernière décennie dans le domaine du désarmement. Le nombre des pays qui l'ont ratifiée ou y ont adhéré témoigne du large soutien international qu'elle a recueilli, et M. Onkelinx espère que ce soutien ne tardera pas à devenir universel.
2. Considérant la Convention sur le plan du droit international, M. Onkelinx note que l'insertion, à l'article premier, des mots "à ne jamais, en aucune circonstance", a constitué une innovation car, jusqu'alors, il était entendu que les traités étaient frappés de caducité en cas de conflit armé. Autre innovation : dès sa conclusion, la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques a été considérée comme le premier traité contenant une clause de désarmement réel. Or, à en croire les Etats parties à la Convention, chacun en a respecté les prescriptions, ce dont il y a lieu de se réjouir.
3. Au sujet de l'article IV, la Belgique, comme de nombreux autres Etats, a pris les mesures internes nécessaires, le Parlement belge ayant à cette fin adopté une loi portant approbation de la Convention.
4. A propos des armes chimiques, d'aucuns avaient craint qu'un projet de convention portant sur les seules armes bactériologiques ne contribue à accélérer la course aux armements chimiques et n'entraîne une diminution d'intérêt pour les pourparlers visant l'interdiction de ces dernières; mais la description qui est donnée dans le document BWC/CONF.1/4 des efforts entrepris à cette fin prouve amplement que ces efforts ne se sont jamais ralentis, tant au Comité du désarmement qu'à l'Assemblée générale ou dans des négociations bilatérales appropriées.
5. Pour ce qui est du point 11, relatif à l'examen futur de la Convention, la Belgique serait en faveur d'une formule souple permettant à la majorité des Etats parties à la Convention, en cas de besoin, de demander soit une réunion spéciale, soit la convocation d'une conférence d'examen.
6. M. PICTET (Suisse) se félicite que la Convention relative à l'interdiction des armes bactériologiques ait recueilli un nombre élevé d'adhésions et il forme le vœu que l'ensemble de la communauté internationale la ratifie dans un proche avenir. Il constate aussi avec satisfaction que la Convention a fonctionné efficacement.

D'une part, il ne semble pas que les progrès scientifiques réalisés depuis l'entrée en vigueur de la Convention constituent une nouvelle menace, tout au moins dans l'avenir immédiat; d'autre part, aucun cas de violation de la Convention n'a été allégué. C'est là un sujet de satisfaction, mais il n'en demeure pas moins qu'en l'absence d'une véritable procédure de contrôle international, on en est réduit, dans ce domaine, à se fier entièrement aux déclarations des uns et des autres, ce qui n'est pas entièrement satisfaisant.

7. Ne possédant pas d'armes bactériologiques ou à toxines avant la conclusion de la Convention, la Suisse n'a donc pas eu de stocks à détruire. Quant aux autres Etats parties, M. Pictet regrette que tous n'aient pas donné des assurances formelles à ce sujet. L'armée suisse dispose bien d'un service biologique, mais il sert uniquement à l'hygiène de la troupe et il n'aurait qu'un rôle de protection au cas où des armes bactériologiques seraient employées contre la Suisse lors d'un conflit armé.
8. S'agissant des armes chimiques, la Suisse considère qu'elles constituent actuellement la menace la plus dangereuse après l'arme nucléaire. C'est pourquoi elle suit avec beaucoup d'intérêt les travaux en cours en vue de leur interdiction. L'interdiction devrait porter à la fois sur les agents létaux et sur les agents incapacitants qui causent des dommages physiologiques durables. Cependant, la Suisse donnerait la préférence à une interdiction limitée à un petit nombre d'agents, mais qui serait efficace et contrôlable, plutôt qu'à une interdiction plus étendue mais conçue en des termes trop généraux ou dont le contrôle apparaîtrait problématique. Toutefois, l'emploi d'agents chimiques simples, notamment ceux destinés au maintien de l'ordre intérieur, devrait demeurer autorisé. L'interdiction devrait être totale, mais si, dans certains cas seules des limitations d'emploi étaient prévues, les critères applicables devraient être simples et clairement définis de manière à pouvoir être appliqués sans difficulté d'interprétation excessive par le commandement militaire responsable.
9. Une interdiction concernant la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes chimiques et leur destruction ne serait pas acceptable sans un contrôle international absolument efficace. Une telle convention ne serait pas seulement inefficace, elle serait même dangereuse en raison du sentiment trompeur de sécurité qu'elle pourrait susciter. Mieux vaut donc attendre que soit mis au point un système de contrôle entièrement satisfaisant; d'ici là, tous les Etats devraient adhérer au Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toniques ou similaires, ce qui équivaldrait à une interdiction générale du premier emploi d'une gamme étendue d'armes chimiques.
10. Enfin, la Suisse estime qu'une nouvelle convention devrait comporter les mêmes droits et les mêmes obligations pour tous les Etats, le principe de l'égalité des Etats devant être aussi respecté dans le domaine du désarmement.
11. En ce qui concerne l'avenir de la Conférence, la délégation suisse est favorable à la convocation d'autres conférences de révision à intervalles réguliers, de façon à pouvoir continuer à tenir compte des nouvelles réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention.
12. M. FARNON (Nouvelle-Zélande), après avoir rappelé que la Convention sur les armes biologiques a été considérée comme un événement marquant sur la voie du désarmement, note que seuls 87 Etats y sont parties et qu'un certain nombre de puissances militaires ne figurent pas parmi eux. C'est dire tout le travail que devra accomplir la Conférence.
13. Comme la Nouvelle-Zélande ne possède pas d'armes ni de vecteurs du type visé à l'article premier de la Convention, le Gouvernement néo-zélandais n'a pas jugé utile de prendre de dispositions législatives spéciales pour interdire ces activités.

14. Après avoir pris acte des conclusions formulées dans leur document de base par les puissances dépositaires, d'où il ressort que la Convention couvre toutes les récentes réalisations scientifiques et techniques qui pourraient servir à la mise au point de nouvelles armes, M. Farmon note que la question des rapports entre le Protocole de Genève de 1925 et la Convention ne laisse pas de préoccuper la délégation néo-zélandaise. Il est dit, en effet, à l'article VIII, qu'aucune disposition de la Convention ne sera interprétée comme restreignant de quelque façon que ce soit les engagements pris par tout Etat en vertu du Protocole de Genève de 1925. C'est pourquoi M. Farmon demande instamment aux pays qui maintiennent leurs réserves au Protocole de les déclarer nulles et non avenues, du moins en ce qui concerne les armes biologiques et les armes à toxines.

15. Au sujet des armes chimiques, la délégation néo-zélandaise est optimiste quant à la conclusion prochaine d'une convention visant à les interdire, maintenant que le Comité du désarmement a mis sur pied un groupe de travail des armes chimiques.

16. Conformément à l'article X de la Convention, la Nouvelle-Zélande a participé, à plusieurs reprises, à des échanges d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques pour l'utilisation d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques, et elle a coopéré au développement de la bactériologie à des fins pacifiques; M. Farmon pense qu'il faudrait encourager ce genre d'échanges.

17. Enfin, M. Farmon se déclare partisan d'un examen périodique de la Convention, qui constituerait un moyen important d'en garantir l'application, et il suggère que cet examen ait lieu tous les cinq ans.

La séance est levée à 12 h. 20.

CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE
AU POINT, DE LA FABRICATION
ET DU STOCKAGE DES ARMES
BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU A TOXINES ET SUR LEUR
DESTRUCTION

Distr.
GENERALE
BWC/CONF.I/SR.7
11 mars 1980
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE LA 7ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 7 mars 1980, à 15 heures.

Président : M. Vaernø (Norvège)

SOMMAIRE

- Examen du fonctionnement de la Convention conformément à son article XII (suite)
 - a) Discussion générale (suite)
- Election des vice-présidents de la Conférence, du président et du vice-président du Comité de rédaction et du président et du vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs (suite)
- Création d'un comité plénier

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 15 h 25.

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION CONFORMEMENT A SON ARTICLE XII (point 10 de l'ordre du jour) (suite)

a) DISCUSSION GENERALE (suite) (BWC/CONF.I/3 à 6)

1. M. de SOUZA e SILVA (Brésil) dit que l'on comprend que les Etats, ayant tout d'abord examiné séparément les divers aspects de la question complexe de l'application des connaissances scientifiques à des fins militaires, aient finalement conclu une convention portant surtout sur les armes bactériologiques. Le Gouvernement brésilien a toujours été d'avis que les armes chimiques, bactériologiques et à toxines doivent être considérées ensemble, mais, quand il est apparu qu'il ne pourrait y avoir de progrès que pour les deux derniers types d'armes, il a participé activement aux efforts qui ont abouti à l'adoption de la Convention. Le fait d'avoir accepté cette méthode, toutefois, ne doit en aucune manière diminuer l'importance des négociations sur l'interdiction totale des armes chimiques.
2. Le Brésil a fait connaître sa position sur cette question à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, quand il a reconnu qu'en raison des différences existant entre les utilisations militaires et pacifiques des agents biologiques, d'une part, et des armes chimiques, d'autre part, et en raison de la nature même du processus de fabrication et des problèmes liés au contrôle et à la vérification, il était improbable que les négociations puissent aboutir à une interdiction simultanée de la mise au point, de la fabrication et du stockage des deux catégories d'armes. C'est pour cela que la délégation brésilienne, tout en appuyant l'interdiction la plus large possible de ces armes a pris soin de ne pas préjuger la nature des instruments juridiques qui concrétiseraient cette interdiction. Elle espère donc que le Comité du désarmement, organe approprié pour la négociation d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques, entreprendra ces négociations à sa session en cours et que les Etats parties à la Convention à l'examen respecteront, quant à eux, l'engagement qu'ils ont contracté en vertu de l'article IX de la Convention.
3. Pour ce qui est du système de vérification, lors de la conclusion de la Convention, le Gouvernement brésilien s'est prononcé en faveur d'un mécanisme d'enquête strictement impartial et factuel. A la Conférence du Comité du désarmement, la délégation brésilienne a donc proposé que, en premier lieu, un organe subsidiaire du Conseil de sécurité, agissant immédiatement et de façon non officielle, s'occupe des plaintes relatives à des violations éventuelles de la Convention, empêchant ainsi un différend de dégénérer en affrontement politique. Une telle procédure permettrait peut-être d'accélérer les enquêtes préliminaires, tout en assurant qu'un membre permanent du Conseil de sécurité ne puisse pas, en utilisant son droit de veto, empêcher une enquête à propos d'une plainte déposée contre lui ou un de ses alliés. Cette observation avait été relevée par le représentant de la Suède à la Première Commission, à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale. Toutefois, la formule qui a finalement été acceptée est en deçà des besoins de la Convention et pourrait servir de précédent fâcheux pour de futures mesures de désarmement, d'autres instruments juridiques internationaux ou même le règlement des différends en général.
4. Le Gouvernement brésilien, qui attache aussi de l'importance aux rapports entre le désarmement et le développement, avait présenté, avec les membres du Groupe des 12 de la Conférence du Comité du désarmement, une proposition (CCD/341) tendant à inclure

dans la Convention une disposition sur cette question. Il est par conséquent regrettable qu'on n'ait pas tenu compte de cet aspect dans le texte final de la Convention car, par la suite, il a pris davantage d'importance.

5. Le Brésil participe activement aux travaux d'un groupe d'experts qui étudie ce sujet, et la délégation brésilienne s'estime tenue de souligner le principe qu'une partie importante des économies tirées des mesures de désarmement doit être consacrée au développement économique et social, notamment dans les pays du tiers monde. Les progrès de la biologie, de la bactériologie, de la toxicologie et de la chimie ont une incidence directe sur la question car, comme il ressort à l'évidence du document de base publié sous la cote BWC/CONF.I/5, la technologie qui peut être utilisée à des fins hostiles est également nécessaire pour des utilisations pacifiques aussi importantes que la médecine, l'agriculture et l'industrie. Le Gouvernement brésilien attache donc la plus haute importance au respect rigoureux de l'article X de la Convention, dont l'application démontrerait amplement que les techniques utilisées à des fins hostiles peuvent aussi servir à promouvoir le bien-être international grâce à la coopération, compte tenu particulièrement des besoins des pays en développement.

6. A ce sujet, la proposition tendant à créer un mécanisme pour l'examen futur de la Convention mérite d'être étudiée plus avant. Par exemple, en ce qui concerne l'article X, il serait peut-être opportun de penser au prochain examen de l'application de la Convention. Il serait aussi intéressant de disposer d'un document, établi par le secrétariat avec l'aide des parties, qui traiterait des progrès réalisés en matière de coopération dans le domaine de la technologie, notamment avec les pays en développement, afin de pouvoir juger de l'ampleur du respect de l'article X. Si une prochaine conférence d'examen ne se réunit pas après un délai raisonnable, ce document pourrait être diffusé aux parties, pour examen et observations.

7. Le Gouvernement brésilien n'épargnera aucun effort pour promouvoir les objectifs de la Convention afin d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

8. M. ERDEMBILEG (Mongolie) note avec satisfaction que plusieurs traités et accords internationaux importants visant à limiter certains aspects de la course aux armements ont été conclus ces vingt dernières années grâce aux efforts incessants des pays épris de paix, spécialement les pays socialistes. La Convention sur les armes bactériologiques représente la première véritable mesure de désarmement et la première étape importante vers la conclusion d'un accord sur l'interdiction efficace d'autres formes d'armes de destruction massive, y compris les armes chimiques. La Convention est donc un instrument d'importance capitale. Sa ratification par près de 90 Etats témoigne amplement de la valeur qui lui est attribuée et les représentants des Etats parties à la Conférence d'examen ont certes raison de la considérer comme un instrument fiable permettant de servir la noble cause du désarmement.

9. M. Erdembileg s'associe aux orateurs précédents qui se sont félicités que les dispositions fondamentales de la Convention aient été fidèlement observées par tous les Etats parties pendant les cinq années qui ont suivi l'entrée en vigueur de cet instrument. Il importe que tous les participants à la Conférence réaffirment collectivement les buts et les objectifs de la Convention et leur ferme résolution de continuer à respecter les obligations qui en découlent.

10. Il est une autre mesure importante que la Conférence devrait prendre : lancer un appel urgent à tous les Etats, notamment aux puissances nucléaires, qui n'ont pas encore adhéré à la Convention, pour les inviter à le faire sans tarder. Un appel dans ce sens figure déjà au paragraphe 73 du document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Aucun instrument de droit international, notamment dans le domaine capital du désarmement, ne peut être pleinement efficace sans la participation de tous les Etats, notamment ceux qui ont un important potentiel militaire et industriel. On ne peut pas passer sous silence le fait qu'un certain nombre d'Etats, notamment des Etats nucléaires membres permanents du Conseil de sécurité, ne sont pas parties à la Convention.
11. Cette question est particulièrement importante pour la Mongolie qui a une frontière commune avec un pays qui persiste à méconnaître les traités et les accords internationaux dans le domaine du désarmement, et en particulier la Convention sur les armes biologiques, bien que celle-ci soit la suite logique du Protocole de Genève de 1925, seul traité concernant le désarmement auquel la Chine est partie. A ce propos, la Mongolie ne peut pas ignorer les actes hostiles commis par les dirigeants de ce pays. Ces actes représentent une menace réelle pour la souveraineté et l'indépendance mongoles et une violation manifeste des normes élémentaires de conduite internationale, en particulier les normes fixées dans le Protocole de Genève de 1925.
12. Pour ce qui est de l'interdiction des armes chimiques, M. Erdembileg note avec regret que les efforts visant à conclure un accord sur l'élimination de ces armes des arsenaux des Etats, poursuivis depuis de nombreuses années au Comité du désarmement et dans d'autres organes, ont jusqu'à présent échoué en raison d'un manque de volonté politique de la part de certains Etats occidentaux. Cependant, la Mongolie, qui est membre du Comité du désarmement, est optimiste quant à l'avenir et fonde de grands espoirs sur les négociations qui se déroulent actuellement entre l'URSS et les Etats-Unis en vue de l'interdiction des armes chimiques, ainsi que sur les négociations multilatérales qui se poursuivent sous les auspices du Comité du désarmement. L'aggravation actuelle de la situation internationale fait qu'il est encore plus important que jamais de chercher des moyens efficaces de limiter la course aux armements et de réaliser le désarmement.
13. M. ADENIJI (Nigéria) dit que son pays estime que la Convention, à laquelle il est partie, est une mesure très positive de désarmement, car elle prévoit l'interdiction de l'une des armes les plus odieuses de l'arsenal des Etats. En outre, la Convention renforce la contribution que le Protocole de Genève de 1925 a apportée aux efforts des hommes visant à contrôler les moyens de guerre. M. Adeniji est donc heureux de pouvoir informer la Conférence que le Nigéria respecte entièrement ses obligations en vertu de la Convention. Ne possédant pas d'armes biologiques, telles qu'elles sont définies à l'article premier, le Nigéria n'en a donc pas à détruire, en application de l'article II, ni à transférer.
14. Dans l'ensemble, le fonctionnement de la Convention a été satisfaisant. On peut juger de son efficacité par le fait qu'il n'y a eu aucune plainte concernant l'utilisation d'agents de guerre biologique et qu'il n'a pas été nécessaire de recourir à l'article V. Toutefois, cela ne signifie pas que la Conférence ne doit pas examiner les moyens de renforcer la Convention en éliminant certaines échappatoires et en supprimant des ambiguïtés. La délégation nigériane se féliciterait, par exemple, de l'introduction d'un régime qui permettrait de vérifier la destruction des stocks ou leur utilisation à des fins pacifiques.
15. La procédure relative aux plaintes, prévue à l'article VI, n'est pas entièrement satisfaisante, car seul le Conseil de sécurité peut entreprendre une enquête. En raison des difficultés politiques et pratiques évidentes que cela

entraînerait; la délégation nigériane partage le point de vue selon lequel il faudrait, d'une façon ou d'une autre, séparer, dans la procédure de plainte, l'étape de la détermination des faits de celle de l'examen politique proprement dit de la question par le Conseil de sécurité et de sa décision à cet égard.

16. Pour ce qui est de l'article X, la délégation nigériane a pris acte des efforts faits par les pays développés, tels qu'ils sont exposés dans le document BWC/CONF.I/4. Toutefois, elle préconise des efforts accrus, compte tenu des problèmes sanitaires urgents que connaissent les pays en développement, notamment pour ce qui est des maladies débilitantes telles que le paludisme et le choléra. Ce serait aussi une nouvelle façon de transférer des ressources des utilisations militaires aux utilisations civiles.

17. Quant à l'interdiction des armes chimiques, M. Adeniji dit que si le Comité du désarmement n'a pas pu négocier une convention, ce n'est pas parce qu'aucun effort n'a été fait, mais parce que, selon la délégation nigériane, les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont pas fait preuve de la volonté politique voulue. Les paragraphes 21 et 25 du document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement sont clairs : ils mentionnent la nécessité urgente de conclure un accord sur l'interdiction des armes chimiques, tout comme le font plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, la plus récente étant la résolution 34/72. La Conférence devrait prier instamment les Etats-Unis et l'Union soviétique de conclure leurs négociations bilatérales à une date rapprochée, mais le Comité du désarmement ne doit pas permettre que ses propres négociations soient retardées de ce fait. Il serait utile que les partenaires des négociations bilatérales présentent un rapport sur l'état d'avancement de ces négociations le plus rapidement possible. La délégation nigériane espère que le Comité du désarmement répondra de façon positive aux propositions faites par le Groupe des 21 dans les deux documents de travail (CD/11 et CD/64) relatifs à la nécessité de créer un groupe de travail chargé de la question de l'interdiction des armes chimiques. C'est là une tâche urgente, car les signes avant-coureurs sont menaçants et tout retard dans les négociations pourrait entraîner des efforts fébriles pour mettre au point ou essayer ces armes inhumaines.

18. M. DUMEVI (Ghana) dit qu'à l'aube de la deuxième Décennie du désarmement, au moment même où le désarmement acquiert une urgence encore plus grande, il faut redoubler d'efforts pour libérer l'humanité de la grave menace que constitue la course aux armements. La Conférence revêt une importance particulière dans la mesure où elle traite d'une catégorie d'armes universellement considérée avec horreur. Il est donc indispensable de jeter un regard critique sur la Convention et d'apporter des propositions constructives propres à améliorer son fonctionnement afin de mettre un terme à la menace que constituent pour l'humanité la prolifération et l'utilisation de ces armes.

19. Le Ghana a scrupuleusement respecté ses obligations découlant de la Convention et, en tant que pays en développement, il n'a nullement l'intention de mettre au point des armes bactériologiques. Sa principale préoccupation est d'assurer une interdiction générale et vérifiable compatible avec l'objectif du désarmement. A cet égard, tout en notant la satisfaction exprimée en ce qui concerne le fonctionnement de la Convention, le Ghana estime qu'il faudrait renforcer certaines dispositions. Par exemple, pour ce qui est du contrôle et de la vérification, l'article II semble prévoir uniquement une vérification nationale, alors qu'une combinaison de moyens internationaux et nationaux accroîtrait la confiance.

20. La délégation ghanéenne estime aussi que la Convention aurait dû imposer aux Etats l'obligation de déclarer l'existence d'armes biologiques et d'installations de production de ces armes, d'inviter des experts d'autres pays à assister à la destruction des centres de fabrication, et d'échanger des informations sur les activités de protection. De telles exigences, qui ont fait leurs preuves dans d'autres domaines, ne sont pas incompatibles avec le secret industriel. La vérification est tellement vitale pour l'application de la Convention que la délégation ghanéenne souhaiterait voir la Conférence revenir sur ces questions.
21. La délégation ghanéenne n'est pas entièrement satisfaite de la procédure de plainte prévue à l'article VI. La désignation du Conseil de sécurité comme seul organe compétent pour connaître des plaintes signifie que le veto pourrait éventuellement être utilisé pour faire échec à la procédure dans le cas d'une plainte contre un membre permanent du Conseil de sécurité ou un de ses proches alliés. Il serait donc préférable de constituer un comité international des plaintes fonctionnant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.
22. La délégation ghanéenne estime que la Conférence devrait recommander la conclusion rapide d'un accord sur l'interdiction de la mise au point, de la production et du stockage des armes chimiques. Le lien étroit qui existe entre les efforts visant à interdire ces armes et l'interdiction des armes bactériologiques est reconnu dans le huitième paragraphe du préambule de la Convention. Les discussions étendues qui se poursuivent sur la question depuis plus de dix ans et les nombreuses résolutions adoptées à ce sujet ont mis en relief le caractère décisif des problèmes techniques qui se posent tout en permettant de clarifier la position des Etats. Ces discussions ont également abouti à l'établissement de divers documents qui peuvent constituer une base utile permettant au moins d'entamer des négociations.
23. En dernière analyse, la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention ne dépend pas de sa formulation, mais de la volonté politique des Etats parties, qui est fonction du climat des relations internationales. A ce propos, M. Dumevi se demande si la Conférence peut vraiment affirmer que l'objectif déclaré du renforcement de la confiance entre les Etats et de l'amélioration de la conjoncture internationale en général a été atteint. Le sérieux coup d'arrêt qui a récemment été donné au désarmement est une source de vives préoccupations pour la délégation ghanéenne : au cours des derniers mois, certaines grandes puissances militaires ont procédé à une dangereuse escalade en gonflant leurs arsenaux nucléaires, et même les modestes plafonds fixés par les accords SALT II semblent menacés. Le plus préoccupant pour un membre fondateur du mouvement non aligné est sans doute de constater qu'un coup sérieux a peut-être été porté aux deux éléments fondamentaux du processus du désarmement, à savoir la détente et le non-alignement. La délégation ghanéenne demandera donc instamment à la Conférence de lancer un appel en faveur de la modération et du respect scrupuleux des principes et des buts de la Charte.
24. M. VRHUNEC (Yougoslavie) souligne l'importance de la Convention sur les armes biologiques qui, pour la première fois dans l'histoire des négociations sur le désarmement, représente une mesure concrète de désarmement. Il appartient à la Conférence d'examiner l'application des dispositions de la Convention et de voir dans quelle mesure les Etats parties ont respecté leurs engagements. La Conférence offre également l'occasion de vérifier si - et dans quelle mesure - l'application de la Convention a eu une incidence positive sur la course aux armements ou, vice-versa, si la conjoncture défavorable dans le domaine du désarmement fait obstacle à l'application complète des dispositions de la Convention.

25. L'accumulation sans précédent des armes dans le monde entier à laquelle on assiste actuellement crée un besoin pressant de sécurité équitable et durable pour tous les pays quels qu'ils soient. Comme les autres pays non alignés, la Yougoslavie a toujours insisté sur le fait que la seule façon de diminuer la tension est de faire participer activement tous les membres de la communauté internationale à l'instauration d'un nouvel ordre politique et économique international fondé sur l'équité et la non-ingérence, dont une des principales caractéristiques serait la réduction effective des forces armées et des armements. Si les ressources consacrées aux armements étaient affectées au développement, le monde entrerait rapidement dans une ère nouvelle de prospérité. On ne peut promouvoir en même temps, d'un côté la paix, la sécurité et le développement, et de l'autre la course aux armements. La Convention offre l'occasion à tous les signataires d'utiliser, grâce à la coopération sur un pied d'égalité, les réalisations scientifiques pertinentes à des fins pacifiques.

26. Il est vrai que la Convention ne comporte pas de mesures de vérification, mais elle contribue à faire progresser dans l'ensemble le désarmement en suscitant un plus grand degré de confiance. Le simple fait qu'il soit possible que des agents biologiques soient utilisés à des fins inadmissibles rend chaque partie responsable de la prévention des abus par des particuliers, des groupes ou des organisations qui pourraient porter préjudice à n'importe quel pays. De plus, tous les signataires de la Convention sont tenus de coopérer étroitement pour prévenir de tels abus et ont intérêt à le faire car, sans coopération efficace et sans mesures appropriées visant à prévenir les abus, une application satisfaisante de la Convention est impossible. Chaque Etat partie est responsable en particulier des activités de particuliers ou d'organisations qui pourraient obtenir des agents biologiques ou des produits de ces agents sur son territoire dans l'intention de porter préjudice à d'autres Etats. Il est notoire que la recherche dans le domaine de la biologie moléculaire, surtout dans celui des "manipulations génétiques" comporte des risques d'accidents imprévisibles, non seulement pour l'institution et le pays dans lequel les recherches ont lieu, mais aussi pour d'autres pays. Dans une telle situation, une intervention immédiate et urgente serait nécessaire, c'est-à-dire que non seulement l'Etat partie sur le territoire duquel l'incident s'est produit, mais encore tout Etat directement menacé et tout Etat qui a décelé l'existence d'un risque, seraient tenus d'informer sans retard les autres Etats parties et l'Organisation des Nations Unies du type et de la durée probable du risque et de faire des propositions pour lutter contre ce risque et l'éliminer. La délégation yougoslave attache une importance particulière à cette coopération, qu'elle considère comme le seul moyen susceptible d'assurer l'application complète des dispositions de la Convention.

27. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, des efforts considérables ont été faits pour promouvoir la coopération conformément à l'article X, et certains résultats ont été obtenus. Malheureusement, la situation en ce qui concerne la coopération internationale dans l'utilisation des connaissances et des compétences disponibles est encore loin d'être satisfaisante. Une coopération et une assistance plus tangibles et plus directes dans l'application des réalisations scientifiques et le transfert et l'échange de renseignements, d'équipements, de matériels et de savoir-faire technique en faveur des pays en développement sont nécessaires et urgentes. Cette coopération entre pays développés et pays en développement devrait être une coopération à long terme, sur un pied d'égalité, sans restrictions monopolistiques ou protectionnistes des pays développés. Cette coopération doit d'abord porter sur la formation de personnel des pays en développement et leur participation active à l'exécution de programmes nationaux définis avec des organismes des Nations Unies et appliqués sous leur supervision et leur direction. Il existe déjà des projets de ce type, mais ils sont loin de satisfaire aux besoins des pays en développement.

28. S'agissant de la question des armes chimiques, M. Vrhunec déplore que les dispositions de l'article IX de la Convention n'aient pas été appliquées dans les cinq années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention; en fait, certaines puissances militaires continuent d'éviter les négociations sur les armes chimiques au sein du Comité du désarmement, seul organe de négociation multilatéral sur les problèmes de désarmement. Les tentatives visant à constituer, dans le cadre du Comité du désarmement, un groupe de travail spécial qui serait chargé de mettre au point un accord international sur les armes chimiques ont été infructueuses en raison de l'absence du consensus nécessaire. Dans une déclaration faite à la clôture de la session de 1979 du Comité du désarmement, le Groupe des 21 pays non alignés et neutres a réitéré son appel en faveur de la création de ce groupe au début de la session de 1980 (document CD/50). La délégation yougoslave se déclare entièrement solidaire de cet appel.

29. M. GREKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) relève que la discussion générale a jusqu'ici confirmé l'importance et l'utilité de la Convention. En évitant la possibilité d'une utilisation d'armes bactériologiques, la Convention favorise l'amélioration de la situation internationale et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. La conclusion de la Convention a constitué un pas dans la direction d'un accord analogue sur les armes chimiques et a donné un nouvel élan aux négociations sur la limitation de la course aux armements et sur le désarmement en général, domaine dans lequel de nouveaux progrès décisifs s'imposent d'urgence.

30. M. Grekov est heureux de constater, comme les orateurs précédents, qu'au cours des cinq années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention, aucun des Etats parties n'a dû recourir à la procédure de plainte prévue à l'article VI. Les Etats parties appliquent les dispositions de la Convention dans un esprit de coopération et de bonne volonté. Il est évident aussi que les réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention ne fournissent pas des capacités ou des stimulants nouveaux permettant de violer ou contourner clandestinement la Convention.

31. Se référant aux critiques formulées par certains orateurs qui l'ont précédé, plus particulièrement en ce qui concerne l'article II de la Convention qui n'imposerait pas aux Etats parties l'obligation de faire rapport sur la destruction d'agents biologiques, toxines, armes, équipements ou vecteurs à laquelle ils procéderaient, M. Grekov fait observer qu'une telle disposition serait inutile eu égard aux engagements expressément pris par les Etats parties à la Convention aux termes de l'article II. En ce qui concerne la procédure de plainte en cas de violation de la Convention, il ne faut pas oublier que l'efficacité de la Convention dépend en grande partie non de l'utilisation par les membres permanents du Conseil de sécurité de leur droit de veto, mais de la volonté d'adhérer à la Convention de toutes les grandes puissances militaires et, en particulier, de deux membres permanents du Conseil de sécurité.

32. D'une manière générale, M. Grekov ne voit pas de raison de remettre en question la procédure de plainte. Il est à prévoir que tous les Etats parties continueront de respecter leurs obligations découlant de la Convention en toute bonne foi. Il n'y a aucune raison de douter qu'ils sont prêts à respecter des engagements qu'ils ont librement contractés. Quant à savoir s'il convient de demander aux membres permanents du Conseil de sécurité qui ont adhéré à la Convention de renoncer à leur droit de veto dans le cas de certains problèmes techniques liés à la Convention, c'est là une question qui touche aux dispositions de la Charte des Nations Unies et qui ne saurait être examinée par des conférences chargées de l'examen de conventions. En l'espèce, il est d'autant plus irrégulier de soulever la question que tous les membres permanents du Conseil de sécurité ne sont pas parties à la Convention.

33. Après s'être référé à la communication de la RSS de Biélorussie sur le respect des dispositions de la Convention (document BWC/CONF.I/4, p. 20 et 21), M. Grekov examine en détail la part qu'a prise son pays à la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) à des fins pacifiques. Les résultats des activités scientifiques à des fins pacifiques sont largement diffusés par les Etats parties à la Convention, et la délégation de la RSS de Biélorussie ne voit pas pourquoi il serait nécessaire de prévoir d'autres moyens d'information scientifique sur les questions relevant de la Convention.
34. En ce qui concerne les armes chimiques, M. Grekov réaffirme le soutien sans réserve de sa délégation à l'article IX de la Convention. La RSS de Biélorussie a été coauteur du projet de convention sur cette question présenté par les pays socialistes à la Conférence du Comité du désarmement en 1972. Elle se félicite des négociations bilatérales et multilatérales en cours et elle est certaine de les voir aboutir rapidement.
35. Pour conclure, M. Grekov émet l'avis que le document final de la Conférence devrait prendre la forme d'une déclaration reflétant les aspects positifs du fonctionnement de la Convention et invitant tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention. La convocation de futures conférences d'examen de la Convention peut être laissée à une décision prise à la majorité des Etats parties.
36. M. MARKER (Pakistan) dit que la Convention à l'examen a été la première mesure pratique de désarmement adoptée par la communauté internationale et qu'il faut s'efforcer de faire qu'elle ne soit pas la seule. La situation internationale actuelle est peu favorable à des progrès vers la réalisation des objectifs du désarmement énoncés dans le document final adopté par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire. Les tensions internationales ont augmenté, les principes des Nations Unies ont été bafoués, et il est possible qu'il y ait une escalade dans la course aux armements nucléaires et classiques entre les grandes puissances. La délégation pakistanaise espère qu'il sera possible de renverser cette tendance. La Conférence, qui regroupe les Etats ayant légalement adhéré à la première mesure internationale de désarmement, doit souligner l'importance du respect continu des engagements pris par ces Etats afin d'arrêter la course aux armements et d'éliminer la menace que représente, pour la paix et la sécurité internationales, le danger croissant d'un conflit nucléaire.
37. La délégation pakistanaise propose que la Conférence évalue de façon objective, premièrement, le respect de toutes les obligations contractées au titre de la Convention, et, deuxièmement, les mesures visant à assurer une acceptation plus complète de ces obligations, tant dans la lettre que dans l'esprit, ainsi que les moyens d'accroître les possibilités de parvenir à une interdiction des armes chimiques et de prendre d'autres mesures de désarmement.
38. Le Pakistan, comme de nombreux autres Etats qui ont participé aux négociations à la Conférence du Comité du désarmement (CCD), s'est prononcé en faveur d'une approche globale de l'interdiction des armes, tant biologiques que chimiques. Il a été très déçu lorsqu'il s'est révélé impossible d'inclure les armes chimiques dans la Convention élaborée par la CCD. Si le Pakistan a pu appuyer la Convention à l'examen et y adhérer, c'est surtout parce que, dans le préambule et l'article IX, il est stipulé, de façon non équivoque, que les parties s'engagent solennellement à atteindre aussitôt que possible l'objectif de l'interdiction complète des armes chimiques.

39. Il est préoccupant de constater que les négociations sur les armes chimiques n'ont pas avancé jusqu'à présent. Cette question n'est plus de la compétence de l'organe de négociations multilatérales; elle fait l'objet de négociations restreintes entre les deux grandes puissances et ces négociations piétinent. C'est là une dérogation aux obligations acceptées en vertu de la Convention. L'Assemblée générale a demandé à plusieurs reprises, et récemment encore dans sa résolution 34/72, que la plus haute priorité soit accordée à la conclusion d'un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication des armes chimiques et sur leur destruction. Les fondements techniques nécessaires à la conclusion d'une convention sur les armes chimiques existent; il faut maintenant que les grandes puissances aient la volonté politique de renoncer à la possibilité d'utiliser ces moyens terribles de destruction massive. La Conférence doit souligner l'importance que revêt la conclusion d'une convention interdisant les armes chimiques pour que la Convention sur les armes biologiques puisse continuer à être utile et appliquée.

40. La délégation pakistanaise attache aussi une importance considérable à l'article X de la Convention, qui prévoit une coopération accrue entre les Etats parties dans le domaine de l'emploi d'agents bactériologiques et de toxines à des fins pacifiques. L'application et l'utilisation de ces agents à diverses fins pacifiques ont fortement augmenté, notamment dans le domaine de la médecine. Toutefois, la coopération internationale dans ce secteur est demeurée limitée et de nature ponctuelle et n'est pas conforme à la lettre et à l'esprit de l'article X. La Conférence devrait recommander la convocation d'une réunion, sous les auspices des Nations Unies, pour encourager une plus grande participation, notamment de la part des pays en développement, aux utilisations économiques et médicales d'agents bactériologiques et de toxines.

41. La délégation pakistanaise appuie aussi la proposition du représentant de la Roumanie tendant à établir un mécanisme institutionnel pour assurer un courant accru et plus régulier de renseignements sur les réalisations techniques qui pourraient avoir une incidence sur l'application de la Convention.

42. On se souviendra qu'au moment de l'adoption de la Convention, des doutes avaient été exprimés concernant les procédures relatives aux plaintes et au respect des obligations. Ces procédures n'ont pas été mises à l'épreuve dans la pratique, mais leur importance n'est pas limitée au contexte de la Convention. Il faut déterminer si elles sont conformes aux normes de vérification et de contrôle qui seront nécessaires pour mettre en oeuvre les autres mesures de limitation des armements et de désarmement dont on prévoit qu'elles seront adoptées dans un proche avenir, notamment une convention sur les armes chimiques et un traité interdisant les essais d'armes nucléaires. Le Gouvernement pakistanais estime que toute procédure de contrôle dépendant entièrement d'une décision du Conseil de sécurité, avec toutes les limites que cela comporte, n'est pas entièrement appropriée pour assurer le respect des obligations acceptées par les Etats souverains en tant que parties égales. Le fait que certains membres permanents du Conseil de sécurité sont au nombre des pays qui disposent de capacités inégalées pour déroger aux dispositions de la Convention et d'autres accords de désarmement augmente encore les doutes relatifs à la viabilité des procédures. La délégation pakistanaise préconise donc que l'on mette au point une procédure appropriée pour commencer l'examen d'un système de vérification de la Convention qui donnerait à chaque Etat partie la même possibilité de participer et qui permettrait d'avoir véritablement confiance dans l'application complète de la Convention.

43. Le représentant du Pakistan espère que la Conférence adoptera des recommandations en vue d'actions spécifiques sur les points qu'il a mentionnés. Cela

- donnera plus de crédibilité à l'engagement pris par tous les Etats parties à la Convention. Il considère aussi que la Conférence devrait recommander un mécanisme permettant un examen plus fréquent et périodique de l'application de la Convention, compte tenu du rythme toujours plus rapide de l'évolution politique et technique. Peut-être pourrait-on confier au Centre des Nations Unies pour le désarmement la responsabilité de diffuser des renseignements sur les progrès techniques et autres ayant une influence sur l'application de la Convention.
44. La délégation pakistanaise espère que les résultats de la Conférence augmenteront non seulement le nombre d'Etats parties à la Convention, mais aussi les perspectives de conclure d'autres mesures de désarmement, notamment une convention sur les armes chimiques.
45. M. CIARRAPICO (Italie) réaffirme l'engagement de sa délégation à la cause du désarmement et exprime l'avis que la Conférence représente une étape importante et significative dans le processus de désarmement. Il se réserve le droit de formuler ultérieurement des observations sur des dispositions précises de la Convention.
46. Il note avec grande satisfaction que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, aucune plainte n'a été reçue. Cela peut être considéré comme la meilleure indication de l'efficacité de la Convention.
47. M. Ciarrapico se félicite des rapports relatifs à l'article II, qui prévoit la destruction ou la conversion à des fins pacifiques de tous les agents, toxines, armes, équipement et vecteurs spécifiés à l'article premier, et il espère que des rapports similaires suivront. En outre, il importe de souligner que la Convention n'a pas gêné les activités entreprises à des fins pacifiques. La délégation italienne exprime sa satisfaction aux gouvernements dépositaires pour le document BWC/CONF.I/5 qu'ils ont présenté sur les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention. M. Ciarrapico a pris note avec intérêt et satisfaction de la conclusion du document, selon laquelle toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques tombent sous le coup des dispositions de la Convention.
48. La délégation italienne partage donc l'opinion, déjà largement exprimée par d'autres orateurs, selon laquelle la Convention a atteint ses objectifs essentiels. Si, à la fin de la Conférence, cette opinion est généralement confirmée de façon plus complète et plus détaillée, cela devrait encourager d'autres pays à adhérer à la Convention. Quatre-vingt sept Etats sont maintenant parties à la Convention, mais il serait souhaitable que d'autres Etats y accèdent, afin d'assurer une adhésion universelle.
49. La délégation italienne examinera avec intérêt toute proposition constructive qui pourrait être présentée, mais elle estime que le texte actuel de la Convention a fait la preuve de sa large efficacité et qu'il n'y a guère de raisons de chercher à en modifier les dispositions. Des mesures devraient néanmoins être prises pour trouver des moyens appropriés d'accroître la consultation et la coopération entre les Etats parties afin d'assurer, dans le cadre des dispositions actuelles, l'application pleine et entière de la Convention.
50. Bien que la délégation italienne ait une attitude généralement positive à l'égard de la Convention, elle a été assez déçue pour ce qui est de l'application des dispositions relatives aux armes chimiques, notamment l'article IX. Elle a toujours attaché une importance particulière à la question des armes chimiques et le Gouvernement italien a fait de grands efforts pour favoriser la conclusion d'un accord sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de ces armes et sur leur destruction.

51. La délégation italienne sait très bien que le sujet est délicat, mais elle estime qu'une solution aurait dû être trouvée depuis longtemps. De nombreuses propositions, concernant tant le fond que la procédure, et notamment trois projets de convention, ont été présentés au Comité du désarmement; ce dernier devrait rapidement commencer des négociations efficaces aboutissant à la conclusion d'un accord multilatéral acceptable par tous les Etats.

52. A cette fin, la délégation italienne a pris l'initiative de proposer au Comité du désarmement la création d'un groupe de travail spécial chargé de définir les sujets sur lesquels porterait la future convention. Le très large appui dont bénéficie cette proposition laisse espérer que de nouveaux progrès seront faits sur cette question capitale.

53. M. Ciarrapico assure la Conférence du désir de la délégation italienne de coopérer de la façon la plus constructive afin de contribuer au succès de la Conférence.

La séance est suspendue à 17 h 10; elle est reprise à 17 h 35.

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA CONFERENCE, DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU COMITE DE REDACTION ET DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

54. Le PRESIDENT informe la Conférence qu'à l'issue de consultations, M. de Souza e Silva (Brésil) a été proposé pour le poste de Président de la Commission de vérification des pouvoirs et M. Kochubey (République socialiste soviétique d'Ukraine) pour le poste de Vice-Président.

55. M. de Souza e Silva (Brésil) et M. Kochubey (République socialiste soviétique d'Ukraine) sont élus respectivement Président et Vice-Président de la Commission de vérification des pouvoirs, par acclamation.

CREATION D'UN COMITE PLENIER

56. Le PRESIDENT dit qu'il apparaît que les représentants s'accordent généralement pour estimer que les travaux de la Conférence seront facilités par la création d'un comité plénier chargé d'examiner dans le détail les questions de fond relatives à la Convention. Il propose donc que, conformément à l'article 34 du règlement intérieur provisoire, la Conférence crée un comité plénier ouvert à tous les Etats parties participant à la Conférence, qui serait chargé d'étudier ces questions de fond et de faire rapport à la Conférence plénière le 17 mars au plus tard.

57. Il en est ainsi décidé.

58. Le PRESIDENT ajoute qu'il apparaît qu'il y a un accord général pour que le Président du Comité plénier soit M. Voutov (Bulgarie).

59. M. Voutov (Bulgarie) est élu Président du Comité plénier, par acclamation.

60. M. FLOWERREE (Etats-Unis d'Amérique) se déclare satisfait de la décision de créer un comité plénier afin d'aider la Conférence dans ses travaux en examinant les questions de fond dans le détail. Toutefois, s'il accepte avec plaisir cette mesure qui permettra d'accélérer les travaux de la Conférence, il fait observer que les tâches envisagées ne sont pas celles dont un comité plénier est normalement chargé. Cette procédure ne devrait donc pas être considérée comme un précédent.

61. M. PERFILEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation se réjouit que la Conférence ait pu créer un comité plénier qui lui permettra de mener ses travaux à bien. Il est sûr que la très grande expérience du Président permettra au Comité de terminer ses travaux et d'aboutir à un accord qui sera reflété dans un document final qui recevra l'approbation de la Conférence.

La séance est levée à 17 h 45.

CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE
AU POINT, DE LA FABRICATION
ET DU STOCKAGE DES ARMES
BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU A TOXINES ET SUR LEUR
DESTRUCTION

Distr.
GENERALE

BWC/CONF.I/SR.8
12 mars 1980

Original : FRANCAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8ème SEANCE
Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 10 mars 1980, à 10 h 30

Président : M. VAERNO (Norvège)

SOMMAIRE

Examen du fonctionnement de la Convention conformément à son article XII

a) Discussion générale (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

GE.80-60405

La séance est ouverte à 10 h 55.

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION CONFORMEMENT A SON ARTICLE XII

a) DISCUSSION GENERALE (suite) (BWC/CONF.I/3 à 6)

1. M. SUJKA (Pologne) déclare que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction constitue un progrès important vers la sécurité internationale : en interdisant toute une catégorie d'armes particulièrement abominables, elle a eu pour effet de les faire disparaître des arsenaux nationaux, prouvant ainsi que l'action multilatérale fondée sur une véritable volonté politique peut aboutir à d'authentiques mesures de désarmement. Il ressort du document BWC/CONF.I/4 que les Etats parties se sont pleinement acquittés de leurs obligations, soit en détruisant leurs stocks et en orientant leurs recherches vers des objectifs pacifiques, soit en déclarant qu'ils ne possèdent pas, ou n'ont jamais possédé et ne prévoient pas de posséder d'armes bactériologiques ou à toxines; M. Sujka appelle l'attention sur le paragraphe 46 dudit document, qui contient un extrait de la communication de la Pologne à ce sujet.
2. Une autre preuve de l'efficacité de la Convention est le fait que les Etats parties n'ont à aucun moment failli à leurs obligations et que, par conséquent, aucun d'entre eux n'a dû recourir à la procédure de consultations, ni déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité. Par ailleurs, il faut noter que loin d'entraver la recherche bactériologique à des fins pacifiques, la Convention a plutôt favorisé la coopération internationale pour les programmes de recherche biologique à des fins médicales, prophylactiques, ou de protection; la Pologne participe activement à ces activités, en application de l'article X.
3. Près de 90 Etats sont devenus parties à la Convention, et 34 en sont signataires; ce sont des chiffres encourageants, mais la Pologne estime que seule l'adhésion universelle, et particulièrement celle de tous les membres permanents du Conseil de sécurité, confèrera à cet instrument toute son efficacité. Cette adhésion permettrait de renforcer l'actuel système de limitation multilatérale des armements et les accords de désarmement, et surtout de freiner la course aux armements et de créer un climat de confiance.
4. A la présente Conférence, de nombreux orateurs ont déjà signalé l'importance de l'article IX et insisté sur la nécessité d'aboutir rapidement à un accord sur l'interdiction et la destruction des armes chimiques. La Pologne, comme les autres pays socialistes, est d'ailleurs favorable à la mise au point d'un instrument couvrant à la fois les armes bactériologiques et chimiques; elle est prête à participer à tous les efforts qui seront faits en vue d'interdire les armes chimiques, dont la disparition et la destruction feraient beaucoup pour la crédibilité de la Convention. D'ailleurs, l'entrée en vigueur de la Convention a créé les conditions préalables nécessaires à l'interdiction des armes chimiques; cet objectif est loin d'être atteint, mais les efforts concertés actuellement déployés sur un plan bilatéral par l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique, et sur le plan multilatéral par le Comité du désarmement, autorisent beaucoup d'espairs.

5. Il serait déplacé de demander à la Conférence de fixer une date pour un examen ultérieur de la Convention; les conclusions scientifiques et techniques contenues dans le document BWC/CONF.I/5 montrent bien que les nouvelles techniques mises au point tombent toutes sous le coup des dispositions de la Convention. En revanche, la Conférence devrait tirer les conclusions pratiques qui s'imposent de la recommandation, formulée par les experts des trois gouvernements dépositaires dans le même document, selon laquelle il conviendrait de suivre de près et de réévaluer périodiquement les possibilités de manipulation génétique délibérée.
6. M. KOMIVES (Hongrie) rappelle que son pays, très attaché depuis toujours au principe de l'interdiction des armes chimiques et bactériologiques, a dès 1966 pris l'initiative de présenter une résolution à l'Assemblée générale des Nations Unies pour renforcer le Protocole de 1925 et interdire totalement ces armes. De concert avec d'autres pays socialistes, la Hongrie a activement participé aux travaux de la Conférence du Comité du désarmement, et elle est l'un des coauteurs de la Convention. Elle s'est scrupuleusement acquittée des obligations qui en découlent, d'autant plus qu'elle estime que c'est là le premier véritable accord qui ait été conclu en matière de désarmement, qui constitue la première étape du processus qui doit aboutir à une interdiction de toutes les armes bactériologiques et chimiques.
7. La délégation hongroise constate avec satisfaction que la Convention s'est révélée un instrument de désarmement efficace; d'après les documents dont est saisie la Conférence, aucune violation de ses dispositions n'a été observée depuis son entrée en vigueur, et il y a lieu d'espérer qu'il continuera d'en être ainsi à l'avenir. Cette efficacité de la Convention permet de conclure qu'à l'heure actuelle, il n'est pas nécessaire d'y apporter des modifications.
8. Le document BWC/CONF.I/5, préparé par des experts des gouvernements dépositaires, contient un exposé intéressant des nouvelles réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention. M. Komives approuve les principales conclusions formulées dans ledit document, à savoir que, d'une part, tous les progrès scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention tombent sous le coup de celle-ci et que, d'autre part, la mise en oeuvre de la Convention n'a pas entravé les activités scientifiques entreprises dans ce domaine à des fins pacifiques; le représentant de la Hongrie rappelle à ce propos la conclusion, en 1977, sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.
9. Le préambule et l'article IX de la Convention sont inséparables de la question des armes chimiques, et la Hongrie est convaincue que l'interdiction et la suppression de tous les types d'armes de destruction massive ne seront possibles que grâce à un traité sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction. Il est absolument indispensable d'intensifier les efforts en vue de la mise au point et de l'adoption d'un tel traité. Il faut espérer que les négociations bilatérales entre l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que les négociations multilatérales en cours au sein du Comité du désarmement, déboucheront sur des résultats concrets; la délégation hongroise s'y emploiera de son mieux.
10. La Hongrie constate avec satisfaction que près de 90 Etats ont ratifié la Convention et que plus de 30 l'ont signée; mais c'est vers une adhésion universelle qu'il faut tendre, car sans elle, la Convention restera très incomplète.

Le problème est complexe, tant du point de vue de la sécurité nationale que de celui du développement technique et économique des pays, mais on ne doit pas oublier que l'existence de telles armes constitue un danger latent pour la paix et la sécurité, et pour l'existence même de l'homme et de son environnement. Le péril est d'autant plus grave que les techniques de fabrication des agents chimiques ne sont pas maîtrisées seulement par quelques grandes puissances; de nombreux pays possèdent les connaissances et les agents nécessaires pour se doter assez rapidement d'armes chimiques. Cela étant, il n'est pas étonnant que l'Assemblée générale des Nations Unies ait depuis douze ans réaffirmé chaque année le caractère prioritaire de cette question et que, pendant sept ans, la Conférence du Comité du désarmement y ait travaillé sans relâche. Il est donc inquiétant de constater qu'aucun résultat concret n'a été obtenu et que les négociations bilatérales menées à ce sujet par les Etats-Unis et l'Union soviétique depuis 1976 n'ont pas encore abouti. L'Argentine en appelle instamment aux Etats membres du Comité du désarmement - dont elle fait partie - pour qu'ils s'entendent sans délai sur la création d'un groupe de travail chargé d'entamer rapidement des négociations sur l'application de l'article IX.

22. M. SOLA VILA (Cuba), après avoir rappelé que son pays a été coauteur des nombreux projets de résolution qui ont été présentés sur la question des armes chimiques et bactériologiques et qu'il est partie au Protocole de Genève de 1925, déclare que la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques apporte une contribution utile et concrète à la cause du désarmement général et complet, car elle constitue une première mesure de désarmement réel et objectif. Il faut espérer que le nombre des Etats parties ira en augmentant afin de garantir l'universalité de cet instrument et de dissiper l'inquiétude que fait peser sur la communauté internationale l'accélération constante de la course aux armements, qui a pour effet notamment de compromettre l'instauration d'un nouvel ordre économique international. L'application de la Convention relative aux armes bactériologiques serait renforcée aussi par l'adhésion au Protocole de Genève de 1925 des Etats qui ne l'ont pas encore fait.

23. M. Sola Vila constate avec satisfaction, d'une part, qu'aucune violation de la Convention n'a été signalée, ce qui démontre clairement que, la volonté politique aidant, les Etats sont capables d'honorer leurs obligations internationales, et, d'autre part, que la Convention n'a nullement entravé le progrès scientifique et technique. A cet égard, Cuba attache une importance particulière au document présenté par les trois gouvernements dépositaires sur les innovations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention. Celle-ci a démontré aussi qu'on peut éviter une guerre biologique, ce qui constitue un pas important vers la préservation du monde de guerres monstrueuses et inhumaines.

24. Au sujet de l'article X, M. Sola Vila, faisant le bilan des réalisations cubaines dans le domaine de la médecine, précise que, fidèle à sa politique de coopération et de solidarité internationales, Cuba est venu en aide aux pays et aux peuples, non seulement du continent latino-américain, mais aussi de pays d'Afrique et d'Asie, en leur envoyant des médecins, du personnel infirmier et des médicaments. Cette utilisation pacifique des progrès de la science et de la technique dans le domaine de la bactériologie, la communauté internationale, et en particulier les pays sous développés, sont en droit de la revendiquer.

25. Quant aux armes chimiques, dont Cuba a toujours préconisé l'interdiction absolue, M. Sola Vila se félicite de la création, au sein du Comité du désarmement, d'un groupe de travail spécialement chargé de cette question en vue de la conclusion prochaine d'un traité qu'un grand nombre d'Etats appellent de leurs vœux.

26. Avec les quelque 300 millions de dollars que coûte annuellement la course aux armements, bien des réalisations pacifiques pourraient être menées à bien, comme l'a rappelé le Président Fidel Castro lors de la séance inaugurale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés. La Conférence d'examen coïncide avec le début d'une nouvelle décennie du désarmement et constitue donc une occasion appropriée pour lancer un appel à tous les Etats qui ont un rôle à jouer dans le désarmement et les inviter à tenir compte de cette considération et à contribuer à la réalisation des justes aspirations des peuples et des pays qui désirent vivre, non pour la guerre, mais pour la paix.

27. M. THOMSON (Australie) note que la Convention sur les armes biologiques - premier instrument depuis la deuxième guerre mondiale qui prévoit l'élimination de toute une catégorie d'armes - représente une importante mesure de désarmement qui contribue à créer un climat de confiance entre les nations. Comme l'a dit le représentant de la Nouvelle-Zélande, l'un des principaux objectifs de la présente Conférence doit être de persuader les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention d'y adhérer le plus rapidement possible, d'autant que parmi eux figurent un certain nombre d'Etats militairement importants.

28. L'Australie ne possède pas d'armements ou de vecteurs interdits en vertu de l'article premier de la Convention, et elle n'envisage pas d'en acquérir. Signataire, dès le premier jour, de la Convention sur les armes bactériologiques, qu'elle a ratifiée le 5 octobre 1977, elle vient de se donner, le 1er mars de cette année, par le décret d'application de la loi de 1976 intitulée Crimes (Biological Weapons) Act, les moyens de satisfaire pleinement aux obligations qu'elle a contractées aux termes de la Convention. La délégation australienne pense qu'il serait bon que tous les Etats fassent connaître, par une déclaration officielle, qu'ils en ont fait de même. Une telle démarche contribuerait, notamment, à renforcer la confiance entre les Etats.

29. Il y a lieu de se féliciter qu'aucun cas de violation de la Convention n'ait été signalé, mais la délégation australienne n'en estime pas moins, reprenant à ce propos les préoccupations exprimées par quelques autres délégations, que la procédure envisagée en cas de violation de la Convention n'est pas tout à fait satisfaisante. Elle suggère d'étudier la possibilité d'y remédier et elle pense qu'il pourrait en être fait mention dans le Document final de la Conférence.

30. Quant à l'article IX, relatif à l'interdiction des armes chimiques, l'Australie y attache une grande importance, comme l'a déclaré l'an dernier, devant le Comité du désarmement, le Ministre australien des affaires étrangères. La délégation australienne se félicite, notamment, que le Comité du désarmement envisage la création d'un groupe de travail sur les armes chimiques dans un très proche avenir.

51. La Convention constitue le premier accord où figurent des dispositions concrètes pour le désarmement, comme en témoigne son article II. C'est aussi une étape importante vers l'interdiction des armes chimiques. Non seulement la Convention a exclu les armes biologiques des arsenaux, mais elle a sans doute libéré des ressources scientifiques qui serviront à des fins pacifiques et génératrices de vie. Toutefois, si environ 90 Etats sont parties à la Convention, certains, qui du point de vue militaire sont importants, n'y ont pas encore adhéré. Il importe donc que les Etats parties obtiennent que tous les autres Etats adhèrent à la Convention.
52. La Norvège n'a jamais mis au point, ni produit, ni stocké, d'armes biologiques ou d'armes à toxines. Elle n'a jamais eu non plus l'intention d'utiliser ces armes lors d'un conflit. Toute la recherche consacrée en Norvège aux micro-organismes et aux toxines concerne uniquement les traitements médicaux et la prophylaxie et est constamment sous la surveillance des autorités sanitaires du pays. Conformément à la lettre et à l'esprit de l'article X de la Convention, cette recherche n'est pas secrète et ses résultats sont publiés dans les études scientifiques.
53. Pour ce qui est de l'article VI, relatif à la procédure de plainte, la délégation norvégienne estime que la solution apportée au problème n'est pas totalement satisfaisante. En revanche, pour résoudre les problèmes éventuels, l'article V pose certes le principe des consultations et de la coopération dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.
54. Le Gouvernement norvégien considère que l'adoption de mesures internationales interdisant de mettre au point et de produire et stocker des armes chimiques est l'une des tâches les plus urgentes et les plus importantes. Aux appels déjà lancés, la délégation norvégienne voudrait joindre les siens, pour que les parties aux négociations parviennent rapidement à l'interdiction des armes chimiques. L'urgence du problème est signalée à l'article 75 du document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. La délégation norvégienne a pris acte également du rapport du Comité du désarmement (CD/48) et de l'engagement des Etats-Unis et de l'Union soviétique de n'épargner aucun effort pour présenter une initiative commune au Comité du désarmement. La délégation norvégienne espère que l'heureuse conclusion des travaux de la Conférence contribuera à créer un monde plus sûr.
55. Le PRESIDENT note que la discussion générale est maintenant terminée.

La séance est levée à 12 h 50.

CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE
AU POINT, DE LA FABRICATION
ET DU STOCKAGE DES ARMES
BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU A TOXINES ET SUR LEUR
DESTRUCTION

Distr.
GÉNÉRALE

BWC/CONF.I/SR.9
12 mars 1980

Original : FRANÇAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9^{ème} SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 11 mars 1980, à 10 h 30

Président : M. VAERNØ (Norvège)

SOMMAIRE

Programme de travail (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

GE.80-60442

La séance est ouverte à 11 heures.

PROGRAMME DE TRAVAIL (point 10 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT informe la Conférence qu'à sa réunion de la veille, le Bureau a décidé de recommander, pour accélérer les travaux de la Conférence et éviter les doubles emplois, que les dispositions de la Convention soient examinées en Comité plénier. Le Bureau a étudié aussi la procédure qu'il conviendrait de suivre pour examiner les dispositions de la Convention. Afin de faciliter cet examen, plusieurs propositions de groupement des dispositions de la Convention ont été présentées, et plusieurs délégations ont estimé que ces propositions devaient être soumises à la Conférence.
2. Selon certaines délégations, il faudrait répartir les dispositions de la Convention en quatre groupes. Le groupe 1 serait constitué par les articles I, II, III et IV (portée et application de la Convention) et par l'article X (utilisation des agents biologiques (bactériologiques) à des fins pacifiques). Le groupe 2 comprendrait les articles V, VI et VII (coopération en vue de résoudre les problèmes tenant à la Convention, manquements aux obligations, coopération en cas de violation de la Convention). Le groupe 3 comprendrait les articles VIII et IX et les deuxième, troisième, quatrième, septième et huitième alinéas du préambule (Protocole de Genève de 1925, poursuite des négociations sur les armes chimiques). Le groupe 4 serait constitué par le reste du préambule et par les articles XI à XV (amendements, conférences d'examen, durée de la Convention, retrait d'un Etat partie, signature, ratification et entrée en vigueur de la Convention, authenticité du texte). Quelques délégations auraient préféré que l'article X (utilisation pacifique) soit examiné séparément.
3. Pour d'autres délégations, il serait préférable de réduire à trois le nombre des groupes, afin d'accélérer les travaux. Dans ce cas, le groupe 1 comprendrait les articles I, II, III, IV, VIII, IX et peut-être X, ainsi que le préambule. Le groupe 2 serait constitué par les articles V, VI et VII (modalités des vérifications et des plaintes). Le groupe 3 concernerait les questions administratives et le mécanisme d'examen.
4. Une délégation, appuyée par quelques autres, a suggéré de fusionner ces propositions pour aboutir à une proposition de synthèse que toutes les délégations pourraient accepter. Enfin, certaines délégations ont estimé qu'il vaudrait mieux étudier la question de l'organisation de l'examen et du regroupement des articles de la Convention en Comité plénier.
5. M. ISSRAELIAN (URSS) juge satisfaisant le programme de travail exposé par le Président. D'autres propositions ont été faites à la séance du Bureau, mais la délégation soviétique ne pense pas que la manière dont on répartira entre divers groupes les dispositions de la Convention gênera les travaux de la Conférence. Toutefois, il faut soumettre ces propositions au Comité plénier pour que celui-ci prenne une décision. On pourrait également préciser de quels points de l'ordre du jour le Comité plénier doit s'occuper. La Conférence devrait donc décider de confier au Comité plénier, conformément au mandat qui lui est donné, le soin d'examiner très en détail le fond des questions relatives à la Convention et d'examiner les points 10 b), 10 c) et 11 de l'ordre du jour de la Conférence. Pour ce qui est de l'ordre dans lequel les dispositions de la Convention seront examinées et du groupement de ces dispositions, la Conférence devrait recommander

que le Comité plénier preme en considération les propositions présentées aux séances du Bureau et lors de la discussion générale. Cela permettrait d'organiser les travaux du Comité plénier et d'informer toutes les délégations des propositions concrètes présentées lors de la réunion du Bureau, ainsi que des propositions présentées ultérieurement.

6. M. BRANKOVIC (Yougoslavie) rappelle qu'à la réunion du Bureau, la délégation yougoslave a émis l'avis qu'il fallait donner au Comité plénier un mandat assez large et lui laisser le soin d'étudier les questions de procédure. La délégation yougoslave accepterait que le Comité plénier soit chargé d'examiner le point 10 b) et c) de l'ordre du jour, ainsi que le point 11, étant entendu qu'au titre du point 10 b) le Comité procéderait article par article.

7. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'autres observations, il en conclura que le programme de travail qu'il a présenté est acceptable. En l'absence d'objection, il considérera donc que la Conférence décide que pour accélérer ses travaux, le Comité plénier examinera les divers articles et dispositions de la Convention en se conformant à l'ordre du jour, c'est-à-dire au titre des points 10 b) et c) et 11 de l'ordre du jour, et que le Comité plénier tiendra compte notamment des documents qui ont été présentés à la Conférence, ainsi que de la discussion générale.

8. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 35.